

N°9
31 OCT.
2002

Pages 2037
à 2120

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

NUMÉRO HORS-SÉRIE

● RÉNOVATION DES DIPLÔMES

PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT

SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE



VOLUME 24

RÉNOVATION DES DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE

VOLUME 24

DIPLOMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

- 2043 **Règlement général - Modification**
D. n° 2002-1086 du 7-8-2002. JO du 11-8-2002
(NOR :MENS0201778D)
- 2044 **Métiers de l'audiovisuel, options : métiers de l'image, métiers du son, montage et postproduction, techniques d'ingénierie et exploitation des équipements, gestion de production**
A. du 3-7-2002. JO du 11-7-2002 (NOR :MENS0201577A)
- 2056 **Design d'espace**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENS0201681A)
- 2061 **Fluides-énergies-environnements, options A, B, C, D**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENS0201766A)
- 2066 **Informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENS0201764A)

DIPLOME DES MÉTIERS D'ART

- 2071 **Métiers d'art de la régie de spectacle, option lumière et option son**
A. du 9-7-2002. JO du 18-7-2002 (NOR : MENS0201616A)

DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - CRÉATION

- 2077 **Gestion et conduite de chantiers forestiers**
A. du 30-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201728A)
- 2081 **Technicien conseil-vente en produits horticoles
et de jardinage**
A. du 22-7-2002. JO du 31-7-2002 (NOR : MENE0201746A)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - RÉNOVATION

- 2085 **Maintenance des matériels**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201747A)
- 2090 **Photographie**
A. du 26-7-2002. JO du 3-8-2002 (NOR : MENE0201729A)
- 2094 **Vente (prospection - négociation - suivi de clientèle)**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201760A)

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - ACTUALISATION

- 2098 **Étude et définition de produits industriels**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201745A)
- 2101 **Exploitation des transports**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201748A)
- 2102 **Logistique**
A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002 (NOR : MENE0201744A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - RÉNOVATION

- 2110 **Techniques de l'architecture et de l'habitat**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201853A)
- 2114 **Techniques du géomètre et de la topographie**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201854A)

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES - ACTUALISATION

- 2118 **Métiers de l'électrotechnique**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201824A)

VOLUME 25**CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - RÉNOVATION ET MISE EN CONFORMITÉ**

- 2127 **Boulangier**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201828A)
- 2131 **Carreleur mosaïste**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201875A)
- 2135 **Chocolatier confiseur**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201949A)
- 2139 **Couvreur**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201947A)
- 2143 **Installateur sanitaire**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201888A)
- 2147 **Installateur thermique**
A. du 1-8-2002. JO du du 9-8-2002 (NOR : MENE0201889A)
- 2151 **Maçon**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201946A)
- 2155 **Maintenance sur systèmes d'aéronefs**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201842A)
- 2156 **Peintre-applicateur de revêtements**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201945A)
- 2160 **Serrurier métallier**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201873A)
- 2164 **Solier-moquetiste**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201948A)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE - SUPPRESSION

- 2168 **Opérateur-géomètre-topographe**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201855A)
- 2169 **Plâtrerie peinture**
A. du 21-8-2002. JO du 31-8-2002 (NOR : MENE0201950A)

MENTION COMPLÉMENTAIRE - MISE EN CONFORMITÉ

- 2170 **Installateur conseil en audiovisuel électronique et antennes**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201880A)
- 2174 **Installation de matériel électronique de sécurité**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201887A)
- 2178 **Maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201877A)
- 2182 **Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201829A)
- 2186 **Maquettes et prototypes**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201884A)
- 2190 **Montage-ajustage de systèmes mécaniques et automatisés**
A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002 (NOR : MENE0201850A)
- 2194 **Opérateur régleur sur machines à commande numérique**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201817A)
- 2198 **Opérateur régleur en systèmes de rectification**
A. du 1-8-2002. JO du 9-8-2002 (NOR : MENE0201882A)
- 2202 **Réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201815A)
- 2206 **Soudage**
A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002 (NOR : MENE0201816A)



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranhas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Les textes ci-après ne figurent pas dans ce volume. Ils ont déjà fait l'objet d'une publication.

TEXTES GÉNÉRAUX

- Décret relatif au certificat d'aptitude professionnelle - B.O. n° 19 du 9 mai 2002
- Note de service relative à la mise en œuvre du décret CAP - B.O. n° 19 du 9 mai 2002
- Diplôme de compétence en langue - B.O. n° 22 du 30 mai 2002
- Attestation EUROPRO - B.O. n° 22 du 30 mai 2002
- Dispenses d'épreuves à l'examen du brevet des métiers d'art - B.O. n° 22 du 30 mai 2002

BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES

- Métiers de la production mécanique informatisée - B.O. n° 17 du 25 avril 2002
- Logistique et commercialisation - B.O. n° 18 du 2 mai 2002
- Métiers de l'électrotechnique - B.O. n° 19 du 9 mai 2002

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

- Métaux précieux - B.O. n° 6 du 7 février 2002
- Sertisseur en bijouterie - B.O. n° 15 du 11 avril 2002
- Vendeur magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles - B.O. n° 18 du 2 mai 2002
- Agent d'entreposage et de messagerie - B.O. n° 18 du 2 mai 2002
- Employé de vente spécialisé, option C service à la clientèle - B.O. n° 22 du 30 mai 2002

BREVET PROFESSIONNEL

- Pilote d'installations de production par procédés - B.O. n° 43 du 22 novembre 2001
- Assurance - B.O. n° 43 du 22 novembre 2001
- Agent technique de sécurité dans les transports - B.O. n° 23 du 6 juin 2002

MENTION COMPLÉMENTAIRE

- Sûreté des espaces ouverts au public - B.O. n° 48 du 29 novembre 2001
- Joaillerie - B.O. n° 6 du 7 février 2002
- Sertissage en joaillerie - B.O. n° 15 du 11 avril 2002
- Aéronautique - B.O. n° 25 du 20 juin 2002
- Services financiers - B.O. n° 30 du 25 juillet 2002
- Sécurité civile et d'entreprise - B.O. n° 30 du 25 juillet 2002
- Technicien des équipements audiovisuels professionnels - B.O. n° 30 du 25 juillet 2002

RÈGLEMENT GÉNÉRAL - MODIFICATION

D. n° 2002-1086 du 7-8-2002. JO du 11-8-2002

NOR : MENS0201778D

RLR : 544-4a

MEN - DES A8

Vu code de l'éducation ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; avis du CIC du 12-2-2002 ; avis du CNESE du 15-4-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002

Article 1 - Il est ajouté à l'article 8 du décret du 9 mai 1995 susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

“Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur ou de son représentant, une commission de recours est organisée devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité ou d'une spécialité proche du brevet de technicien supérieur préparé par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement.”

Article 2 - Il est ajouté à l'article 18 du même décret un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le recteur, en fonction de la situation personnelle exceptionnelle d'un candidat (formation incomplète pour raisons de force majeure, maladie, accident, maternité...), peut accorder une dérogation aux conditions de durée de formation énoncées en “a” ci-dessus”.

Article 3 - Le troisième alinéa de l'article 24 du même décret est ainsi rédigé :

“Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10 sur 20. Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.”

Article 4 - Il est ajouté à l'article 33 du même décret un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre une ou deux personnes qualifiées étrangères ayant participé à la formation dont il proposera la nomination au recteur.”

Article 5 - Les dispositions des articles 1er, 2 et 4 du présent décret entrent en vigueur à compter de sa publication. Les dispositions de l'article 3 du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2003.

Article 6 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale

et de la recherche

Luc FERRY

MÉTIER DE L'AUDIOVISUEL OPTIONS "MÉTIER DE L'IMAGE, MÉTIER DU SON, MONTAGE ET POST- PRODUCTION, TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET EXPLOI- TATION DES ÉQUIPEMENTS, GESTION DE PRODUCTION"

A. du 3-7-2002. JO du 11-7-2002

NOR : MENS0201577A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC "techniques Audiovisuelles et de communication" du 6-12-2001 ; avis du CNESER du 13-5-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" comporte cinq options : "Métiers de l'image", "Métiers du son", "Montage et postproduction", "Techniques d'ingénierie et exploitation des équipements", "Gestion de production".

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise également les unités communes aux différentes options que comporte ce brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par

le brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par

chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "Métiers de l'Audiovisuel" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats sont, à leur demande, dispensés de l'obtention des unités communes et ne passent que les unités spécifiques de l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent, dans le cadre de la nouvelle option postulée, reporter le bénéfice des unités communes auxquelles ils ont obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Dans ce cas, ils présentent les unités spécifiques de la nouvelle option postulée et, éventuellement, les unités communes auxquelles il n'aurait pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition

et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur "Métiers de l'audiovisuel" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du brevet de technicien supérieur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

Article 12 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III**HORAIRE HEBDOMADAIRE - 1ÈRE ET 2ÈME ANNÉE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)**

| | MÉTIERS DE L'IMAGE | MÉTIERS DU SON | MONTAGE ET POSTPRODUCTION | TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS | GESTION DE PRODUCTION |
|---|---------------------------|-----------------------|----------------------------------|--|------------------------------|
| Enseignements obligatoires | Total (a + b) | Total (a + b) | Total (a + b) | Total (a + b) | Total (a + b) |
| Domaine littéraire et artistique (1) | 8 (6+2) | 8 (6+2) | 10 (6+4) | 6 (6+0) | 6 (6+0) |
| Anglais | 1,5 (1,5+0) | 1,5 (1,5+0) | 1,5 (1,5+0) | 1,5 (1,5+0) | 3 (1,5+1,5) |
| Sciences physiques | 4 (2+2) | 4 (2+2) | 2 (0+2) | 4 (2+2) | 2 (0+2) |
| Économie et gestion (2) | 1,5 (1,5+0) | 1,5 (1,5+0) | 1,5 (1,5+0) | 1,5 (1,5+0) | 5 (0+5) |
| Technologie des équipements et supports | 5 (1+4) | 5 (1+4) | 5 (1+4) | 7 (1+6) | 4 (0+4) |
| Techniques et mise en œuvre (1) | 11 (0+11) | 11 (0+11) | 11 (0+11) | 11 (0+11) | 11 (0+11) |
| TOTAL | 31 h (12+19) | 31 h (12+ 19) | 31 h (10+21) | 31 h (12+19) | 31 h (7,5+23,5) |
| Enseignement facultatif | | | | | |
| Langue vivante étrangère II | 2 h | 2 h | 2 h | 2 h | 2 h |

a : Cours

b : Horaire en groupe

(1) Domaine littéraire et artistique

Techniques et mise en œuvre

Pour ces enseignements, le chef d'établissement doit organiser l'emploi du temps et la répartition horaire de façon à prendre en compte l'ensemble des savoirs associés. Pour cela, il peut faire appel à plusieurs enseignants qui interviennent alors en fonction de leurs compétences respectives.

L'enseignement "Techniques et mise en œuvre" de l'option Gestion de production sera obligatoirement assuré par un enseignant d'économie et gestion.

(2) Environnement économique et juridique

Pour l'option "Gestion de production", les connaissances relatives à l'enseignement "Économie et gestion" correspondent à l'enseignement "Environnement économique et juridique".

Ces enseignements seront assurés par un enseignant d'économie et gestion.

● **Activités personnelles**

Le chef d'établissement doit organiser l'emploi du temps de façon à permettre aux étudiants des activités personnelles tout au long de leur formation, pour lesquelles ils ont accès, au delà du volume hebdomadaire, aux ressources documentaires, techniques et matérielles disponibles dans l'établissement. Dans ce cadre et pour orienter le travail des étudiants, l'équipe enseignante dispose d'un crédit de 230 heures par option pour l'ensemble des deux années de formation.

HORAIRES ANNUELS (À TITRE INDICATIF)

| | MÉTIERS DE L'IMAGE | MÉTIERS DU SON | MONTAGE ET POSTPRODUCTION | TECHNIQUES D'INGÉNIERIE ET EXPLOITATION DES ÉQUIPEMENTS | GESTION DE PRODUCTION |
|---|-----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|--|------------------------------|
| | Enseignements obligatoires | | | | |
| Domaine littéraire et artistique (1) | 240 h | 240 h | 300 h | 180 h | 180 h |
| Anglais | 45 h | 45 h | 45 h | 45 h | 90 h |
| Sciences physiques | 120 h | 120 h | 60 h | 120 h | 60 h |
| Économie et gestion (1) | 45 h | 45 h | 45 h | 45 h | 150 h |
| Technologie des équipements et supports | 150 h | 150 h | 150 h | 210 h | 120 h |
| Techniques et mise en œuvre (1) | 330 h | 330 h | 330 h | 330 h | 330 h |
| TOTAL | 930 h | 930 h | 930 h | 930 h | 930 h |
| | Enseignement facultatif | | | | |
| Langue vivante étrangère II | 60 h | 60 h | 60 h | 60 h | 60 h |

(1) Pour l'option "Gestion de production", les connaissances relatives à l'enseignement "Économie et gestion" correspondent à l'enseignement "Environnement économique et juridique".

BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "MÉTIERS DE L'IMAGE"

| Épreuves | Unités | Coef. | Forme ponctuelle | Durées | Évaluation en cours de formation |
|--|--------|-------|------------------|------------|----------------------------------|
| E1 Domaine littéraire et artistique | U1 | 2 | écrite | 4 h (1) | 3 situations d'évaluation |
| E2 Anglais | U2 | 1,5 | orale | 20 min (3) | 2 situations d'évaluation |
| E3 Sciences physiques | U3 | 2 | écrite | 3 h | 2 situations d'évaluation |
| E4 Technologie des équipements et supports | U4 | 2 | écrite | 3 h | ponctuelle |
| E5 Techniques et mise en œuvre | U5 | 3 | pratique | 4 h (2) | 2 situations d'évaluation |
| E6 Épreuve professionnelle de synthèse | | | | | |
| E61 Projet à caractère industriel | U61 | 4 | orale | 1 h 15 | 1 situation d'évaluation |
| E62 Rapport d'activités professionnelles | U62 | 1 | orale | 30 min | 1 situation d'évaluation |
| EF1 Langue vivante étrangère II | UF1 | 1 | orale | 20 min (3) | ponctuelle orale |

(1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels, d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et UF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "MÉTIERS DU SON" | | VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE | | FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS | |
|---|--------|--|------------------|---|----------------------------------|
| Épreuves | Unités | Coef. | Forme ponctuelle | Durées | Évaluation en cours de formation |
| E1 Domaine littéraire et artistique | U1 | 2 | écrite | 4 h (1) | 3 situations d'évaluation |
| E2 Anglais | U2 | 1,5 | orale | 20 min (3) | 2 situations d'évaluation |
| E3 Sciences physiques | U3 | 2 | écrite | 3 h | 2 situations d'évaluation |
| E4 Technologie des équipements et supports | U4 | 2 | écrite | 3 h | ponctuelle |
| E5 Techniques et mise en œuvre | U5 | 3 | pratique | 4 h (2) | 2 situations d'évaluation |
| E6 Épreuve professionnelle de synthèse | | | | | |
| E61 Projet à caractère industriel | U61 | 4 | orale | 1 h 15 | 1 situation d'évaluation |
| E62 Rapport d'activités professionnelles | U62 | 1 | orale | 30 min | 1 situation d'évaluation |
| EF1 Langue vivante étrangère II | UF1 | 1 | orale | 20 min (3) | ponctuelle orale |

(1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et UF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| Épreuves | | BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "MONTAGE ET POSTPRODUCTION" | | VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS. ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE | FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS | |
|----------|--|--|-------|--|--|---------------------------|
| | | Unités | Coef. | | | Forme ponctuelle |
| E1 | Domaine littéraire et artistique | U1 | 3 | écrite | 4 h (1) | 3 situations d'évaluation |
| E2 | Anglais | U2 | 1,5 | orale | 20 min (3) | 2 situations d'évaluation |
| E3 | Sciences physiques | U3 | 1 | écrite | 2 h | 2 situations d'évaluation |
| E4 | Technologie des équipements et supports | U4 | 2 | écrite | 3 h | ponctuelle |
| E5 | Techniques et mise en œuvre | U5 | 3 | pratique | 4 h (2) | 2 situations d'évaluation |
| E6 | Épreuve professionnelle de synthèse | | | | | |
| E61 | Projet à caractère industriel | U61 | 4 | orale | 1 h 15 | 1 situation d'évaluation |
| E62 | Rapport d'activités professionnelles | U62 | 1 | orale | 30 min | 1 situation d'évaluation |
| EF1 | Langue vivante étrangère II | UF1 | 1 | orale | 20 min (3) | ponctuelle orale |

(1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et EF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| Épreuves | | Unités | Coef. | VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE | | FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS |
|----------|--|--------|-------|--|------------|--|
| | | | | Forme ponctuelle | Durées | |
| E1 | Domaine littéraire et artistique | U1 | 2 | écrite | 4 h (1) | 3 situations d'évaluation |
| E2 | Anglais | U2 | 1,5 | orale | 20 min (3) | 2 situations d'évaluation |
| E3 | Sciences physiques | U3 | 2 | écrite | 3 h | 2 situations d'évaluation |
| E4 | Technologie des équipements et supports | U4 | 2 | écrite | 3 h | ponctuelle |
| E5 | Techniques et mise en œuvre | U5 | 3 | pratique | 4 h (2) | 2 situations d'évaluation |
| E6 | Épreuve professionnelle de synthèse | | | | | |
| E61 | Projet à caractère industriel | U61 | 4 | orale | 1 h 15 | 1 situation d'évaluation |
| E62 | Rapport d'activités professionnelles | U62 | 1 | orale | 30 min | 1 situation d'évaluation |
| EF1 | Langue vivante étrangère II | UF1 | 1 | orale | 20 min (3) | ponctuelle orale |

(1) non compris le temps de lecture des documents écrits et audiovisuels d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et EF1 sont communes à toutes les options.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| BTS DES MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION "GESTION DE PRODUCTION" | | VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE | | FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS | |
|--|--------|--|------------------|---|----------------------------------|
| Épreuves | Unités | Coef. | Forme ponctuelle | Durées | Évaluation en cours de formation |
| E1 Domaine littéraire et artistique | U1 | 2 | écrite | 4 h (1) | 3 situations d'évaluation |
| E2 Anglais | U2 | 1,5 | orale | 20 min (3) | 2 situations d'évaluation |
| E3 Environnement économique et juridique | U3 | 2 | écrite | 3 h | 3 situations d'évaluation |
| E4 Technologie des équipements et supports | U4 | 2 | écrite | 3 h | ponctuelle |
| E5 Techniques et mise en œuvre | U5 | 3 | pratique | 4 h (2) | 2 situations d'évaluation |
| E6 Épreuve professionnelle de synthèse | | | | | |
| E61 Projet à caractère industriel | U61 | 4 | orale | 1 h 15 | 1 situation d'évaluation |
| E62 Rapport d'activités professionnelles | U62 | 1 | orale | 30 min | 1 situation d'évaluation |
| EF1 Langue vivante étrangère II | UF1 | 1 | orale | 20 min (3) | ponctuelle orale |

(1) non compris le temps de lecture et de visionnement des documents d'une durée de 30 min.

(2) non compris le temps de lecture, d'appropriation et de préparation du sujet, d'une durée de 30 min.

(3) non compris le temps de préparation, d'une durée de 20 min.

Les unités U1, U2, U61, U62 et UF1 sont communes à toutes les options.

Annexe VI

CORRESPONDANCE ENTRE LES UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU BTS

| BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR "AUDIOVISUEL" DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997 | | BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR DES "MÉTIERS DE L'AUDIOVISUEL" DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ | |
|---|---------------|---|--|
| ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES | UNITÉS | CORRESPONDANCE SELON LES OPTIONS | "ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES UNITÉS |
| E1 - Domaine littéraire et artistique | U1 | Quelle que soit l'option | E1 - Domaine littéraire et artistique U1 |
| E2 - Anglais | U2 | Quelle que soit l'option | E2 - Anglais U2 |
| E3 - Environnement économique et juridique | U3 | Seulement dans le cadre de l'option "Gestion de production" | E3 - Environnement économique et juridique U3 |
| E3 - Sciences physiques | U3 | Seulement dans le cadre de la même option | E3 - Sciences physiques U3 |
| E4 - Technologie des équipements et supports | U4 | Seulement dans le cadre de la même option | E4 - Technologie des équipements et supports U4 |
| Sous-épreuve 51 : épreuve pratique | U51 | Seulement dans le cadre de la même option | E5 - Techniques et mise en œuvre U5 |
| Sous-épreuve 52 : Rapport de stage | U52 | Quelle que soit l'option | Sous-épreuve 62 : Rapport d'activités professionnelles U62 |
| E6 - Épreuve professionnelle de synthèse | U6 | Quelle que soit l'option | Sous-épreuve 61 : Projet à caractère industriel U61 |
| EF1 - Langue vivante étrangère | UF1 | Quelle que soit l'option | EF1 - Langue vivante étrangère II UF1 |

En cas d'ajournement, les bénéfices des notes obtenus aux unités U1, U2, U5.2, U6 et EF1 du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 peuvent être reportés, dans le cadre des unités U1, U2, U61, U62 et EF1 du brevet de technicien supérieur des "Métiers de l'Audiovisuel" défini par le présent arrêté, et ce, quelle que soit l'option (la durée de validité de ces bénéfices est de 5 ans à compter de leur date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

En cas d'ajournement, le bénéfice de la note obtenu à l'unité U3 "Environnement économique et juridique" de l'option "Administration de la production Audiovisuelle et des spectacles" du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 peut être reporté dans le cadre de l'unité U3 "Environnement économique et juridique" de l'option "Gestion de production" définie par le présent arrêté (la durée de validité de ce bénéfice est de 5 ans à compter de sa date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

En cas d'ajournement, le bénéfice des notes obtenu aux unités U3 "Sciences physiques", U4 "Technologie des équipements et des supports" et U51 "Techniques et mise en œuvre" obtenu dans le cadre de l'une des cinq options du BTS "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 ne peut être reporté que dans l'option correspondante du BTS "métiers de l'audiovisuel" défini par le présent arrêté (la durée de validité de ce bénéfice est de 5 ans à compter de sa date d'obtention sous réserve de modification du règlement).

Les titulaires d'une option du brevet de technicien supérieur "Audiovisuel" défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 qui souhaitent présenter une autre option dans le cadre du brevet de technicien supérieur des "Métiers de l'audiovisuel" défini par le présent arrêté, sont, à leur demande, dispensés des unités U1, U2, U61, U62 et UF1 (la durée de ces dispenses est illimitée sous réserve de modification du règlement).

DESIGN D'ESPACE

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002

NOR : MENS0201681A

RLR : 544-4b

MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC "arts appliqués" du 27-3-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESE du 17-6-2002

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "design d'espace" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "design d'espace" sont définies en annexe I au présent arrêté. Cette annexe précise également les unités communes à différentes spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "design d'espace" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter aux épreuves facultatives.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur "design d'espace" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément aux arrêtés du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "architecture intérieure" et du brevet de technicien supérieur "plasticien de l'environnement architectural" et les épreuves de l'examen organisées confor-

mément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "design d'espace" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Les dernières sessions du brevet de technicien supérieur "architecture intérieure" et du brevet de technicien supérieur "plasticien de l'environnement architectural" organisées conformément aux dispositions des arrêtés du 3 septembre 1997 précités auront lieu en 2003. À l'issue de ces sessions, l'arrêté du 3 septembre 1997 portant

définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "architecture intérieure" et l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "plasticien de l'environnement architectural" sont **abrogés**.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 19 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement scolaire
Francine DEMICHEL

*Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au
CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les
CRDP et CDDP.*

Annexe III**HORAIRES - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)**

| ENSEIGNEMENTS | 1ÈRE ANNÉE | 2ÈME ANNÉE | TOTAL HORAIRE SUR LES DEUX ANS CALCULÉ SUR LA BASE DE 30 SEMAINES PAR AN (À TITRE INDICATIF) |
|--|------------|------------|---|
| Enseignements obligatoires | | | |
| Français | 2 | 2 | 120 |
| Philosophie | 0 | 2* | 60 |
| Langue vivante étrangère 1 | 1+(1a) | 1+(1a) | 120 |
| Mathématiques | 2 | 2 | 120 |
| Sciences physiques | 1+(1a) | 1+(1a) | 120 |
| Économie et gestion | 1 | 1 | 60 |
| Expression plastique | 3+(2a) | 0+(4a) | 270 |
| Arts visuels | 2 | 2 | 120 |
| Atelier de conception / technologie | 4+(8a+2b) | 4*+(8a+2b) | 840 |
| Informatique appliquée | 0+(2a) | 0+(1a) | 90 |
| Sémiologie de l'espace et communication | 1 | 1 | 60 |
| Enseignements facultatifs | | | |
| Langue vivante étrangère 2 | 0+(1) | 0+(1) | 60 |
| Approfondissement sectoriel (c) | 0 | 0+(2) | 60 |
| TOTAL DES HEURES D'ENSEIGNEMENT : | | | |
| Obligatoires | 33 | 33 | 1980 |
| Facultatives | 1 | 3 | 120 |

a) travaux dirigés

b) travaux pratiques

c) des modules d'approfondissement (événementiel, paysage, mobilier urbain, scénographie, etc) pourront être mis en place afin de tenir compte des spécificités du contexte local et du terrain de stage choisi par l'étudiant. Une épreuve facultative donnera lieu à une mention sur le diplôme.

* En plus des deux heures de philosophie en 2ème année, une heure de philosophie sera dispensée en co-animation en atelier de conception sur les 4 heures en classe entière.

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS DESIGN D'ESPACE

| ÉPREUVES | UNITÉS | COEF | VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE | | FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS |
|---|--------|------|---|------------|--|
| | | | FORME PONCTUELLE | DURÉES | |
| Épreuves obligatoires | | | | | |
| E1 Français | U1 | 3 | écrite | 4 h | 4 situations d'évaluation |
| E2 Langue vivante étrangère 1 (a) (b) | U2 | 2 | orale | 0 h 20 | 2 situations d'évaluation |
| E3 Mathématiques - sciences | U3 1 | 1,5 | écrite | 1 h 30 | 3 situations d'évaluation |
| Sous-épreuve : mathématiques | U3 2 | 1,5 | écrite | 1 h 30 | 2 situations d'évaluation |
| E4 Épreuve professionnelle de synthèse | U4 1 | 14 | orale (soutenance) | 0 h 40 | 1 situation d'évaluation |
| Sous-épreuve : Projet professionnel | | 13 | | 0 h 30 | |
| Projet | | 7 | | | |
| Technologie | | 3 | | | |
| Économie et gestion | | 2 | | | |
| Philosophie | | 1 | | | |
| Sous-épreuve : Rapport de stage ou d'activités professionnelles | U4 2 | 1 | orale (soutenance) | 0 h 10 (d) | 1 situation d'évaluation |
| E5 Dossier de travaux | U5 1 | 5 | pratique | 8 h | ponctuelle (pratique) |
| Sous-épreuve : démarche créative | U5 2 | 2 | orale (soutenance) | 0 h 30 | 2 situations d'évaluation |
| Sous-épreuve : travaux personnels | | 3 | orale (soutenance) | | |
| E6 Arts visuels | U6 | 4 | écrite | 3 h | 2 situations d'évaluation |
| Épreuves facultatives | | | | | |
| EF1 Langue vivante étrangère 2 (a) (b) | UF 1 | 1 | orale | 0 h 20 | ponctuelle (orale) |
| EF2 Approfondissement sectoriel (c) | UF 2 | 1 | orale (soutenance) | 0 h 15 (d) | ponctuelle (orale) |

(a) La langue vivante étrangère facultative est différente de la langue vivante étrangère obligatoire.

(b) Précédée d' un temps égal de préparation.

(c) Mention sur le diplôme.

(d) La sous-épreuve "rapport de stage ou d'activités professionnelles" et l'épreuve facultative "approfondissement sectoriel" se déroulent dans le prolongement de la sous-épreuve "projet professionnel".

A

nnexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES/UNITÉS

Tableau de correspondance entre les épreuves/unités des examens des BTS “architecture intérieure” et “plasticien de l’environnement architectural” définies par les arrêtés du 3 septembre 1997 et les épreuves/unités de l’examen du BTS “design d’espace” définies par l’arrêté du 19-7-2002.

| ÉPREUVES/UNITÉS DES BTS “ARCHITECTURE INTÉRIÈRE” ET “PLASTICIEN DE L’ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL” DÉFINIES PAR LES ARRÊTÉS DU 3 SEPTEMBRE 1997 | | ÉPREUVES/UNITÉS DU BTS “DESIGN D’ESPACE” DÉFINIES PAR L’ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2002 | |
|--|--------------------------------|---|--------|
| ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES | UNITÉS | ÉPREUVES/SOUS-ÉPREUVES | UNITÉS |
| E1 Français | U.1 | E1 Français | U.1 |
| E2 Langue vivante étrangère 1 | U.2 | E2 Langue vivante étrangère 1 | U.2 |
| E3 Mathématiques-sciences | U3 | E3 Mathématiques-sciences physiques | E.3 |
| Sous-épreuve : mathématiques | U.3.1 | Sous-épreuve mathématiques | U.3.1 |
| Sous-épreuve : sciences physiques | U.3.2 | Sous-épreuve : sciences physiques | U.3.2 |
| Sous-épreuve : Projet . Recherche . Développement . Présentation discussion Sous-épreuve : Technologie Sous-épreuve : Gestion législation | U.4.1* U.4.2* U.5.2* | E4 Épreuve professionnelle de synthèse | E4 |
| Sous-épreuve : . Présentation d’un dossier de travaux personnels | U.5.1 | E5 Dossier de travaux | E5 |
| E6 Arts, techniques et civilisation | U.6 | E6 Arts visuels | U.6 |
| EF2 Langue vivante étrangère 2 | UF2 | EF1 Langue vivante étrangère 2 | UF1 |

En cas d’ajournement au brevet de technicien supérieur “architecture intérieure” ou au brevet de technicien supérieur “plasticien de l’environnement architectural” définis par les arrêtés du 3 septembre 1997, les bénéficiaires des notes obtenus sont reportés sur les unités correspondantes du brevet de technicien supérieur “design d’espace” défini par le présent arrêté (la durée de validité de ces bénéficiaires est de 5 ans à compter de leur date d’obtention sous réserve de modification du règlement).

**Les candidats doivent attester d’une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l’ensemble des unités 4.1, 4.2 et 5.2 (non coefficientées) du brevet de technicien supérieur “architecture intérieure” ou du brevet de technicien supérieur “plasticien de l’environnement architectural” définis par les arrêtés du 3 septembre 1997 pour prétendre au bénéfice de l’unité 4 “épreuve professionnelle de synthèse” du brevet de technicien supérieur “design d’espace” défini par le présent arrêté.*

FLUIDES-ÉNERGIES- ENVIRONNEMENTS OPTIONS A, B, C, D

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002
NOR : MENS0201766A
RLR : 544-4b
MEN - DES A8

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 31-8-1999 mod. ; avis du CSE du 17-6-2002 ; avis du CNESE du 27-6-2002

Article 1 - Les annexes III, IV, V et VI de l'arrêté du 31 août 1999 susvisé sont **remplacées** par les annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2004.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal

officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'enseignement supérieur
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

N.B. - Les annexes I, II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe I

HORAIRES

| MATIÈRES | HORAIRES GLOBAUX SUR 2 ANS | | 1 ÈRE ANNÉE 36 SEMAINES RÉPARTITION | | | | 2 ÈME ANNÉE 36 SEMAINES RÉPARTITION | | | | | |
|--|----------------------------|----------------|-------------------------------------|----|-------------------------|----------------|-------------------------------------|----|-------------------------|----------------|----|----|
| | HORAIRE GLOBAL SUR 1 AN | HORAIRE HEBDO. | DE | TP | HORAIRE GLOBAL SUR 1 AN | HORAIRE HEBDO. | DE | TP | HORAIRE GLOBAL SUR 1 AN | HORAIRE HEBDO. | DE | TP |
| Expression française (b) | 144 | 72 | 2 | 1 | 72 | 2 | 1 | 1 | 72 | 2 | 1 | 1 |
| Langue vivante étrangère (c) | 144 | 72 | 2 | 1 | 72 | 2 | 1 | 1 | 72 | 2 | 1 | 1 |
| Mathématiques | 216 | 144 | 4 | 3 | 144 | 4 | 3 | 1 | 72 | 2 | 1 | 1 |
| Sciences physiques | 252 | 144 | 4 | 3 | 144 | 4 | 3 | 1 | 108 | 3 | 2 | 1 |
| Environnement économique (b) | 108 | 36 | 1 | 1 | 36 | 1 | 1 | 0 | 72 | 2 | 2 | 0 |
| Communication commerciale et technique (b) | 72 | 36 | 1 | 0 | 36 | 1 | 0 | 1 | 36 | 1 | 0 | 1 |
| Energétique - Fluidique - Environnement | 432 | 216 | 6 | 6 | 216 | 6 | 6 | 0 | 216 | 6 | 6 | 0 |
| Études des installations | 576 | 288 | 8 | 5 | 288 | 8 | 5 | 3 | 288 | 8 | 5 | 3 |
| Réalisation – Mise en œuvre des procédures | 288 | 144 | 4 | 0 | 144 | 4 | 0 | 4 | 144 | 4 | 0 | 4 |
| Travaux personnels encadrés (d) | 72 | 72 | 2 | 2 | 72 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Langue vivante étrangère 2 (facultative) (a) | 144(*) | 72 | 2(*) | 2 | 72 | 2(*) | 2 | | 72 | 2(*) | 2 | |
| Histoire des sciences, des techniques et des entreprises (facultative) | 144(*) | 72 | 2(*) | 2 | 72 | 2(*) | 2 | | 72 | 2(*) | 2 | |
| Stages en entreprises | 315 | 175 | 35 | | 140 | 35 | | | 140 | 35 | | |
| TOTAL = | 2304 +(288) | 1224 +(144) | 34 +(4) | 22 | 1080 +(144) | 30 +(4) | 18 | 12 | 1080 +(144) | 30 +(4) | 18 | 12 |

DE : Division entière

TP : Travaux pratiques

(*) Horaire facultatif

(a) L'étudiant ne peut pas choisir la même langue vivante étrangère à titre obligatoire et à titre facultatif

(b) Durant la deuxième année, pour la période d'élaboration du mémoire professionnel de synthèse l'horaire est de 120 heures au total, dont la gestion est laissée à l'initiative du centre de formation. Si besoin est, pendant cette période, l'horaire hebdomadaire affecté en économie et gestion des entreprises, en communication commerciale et technique et l'expression française s'effectuera en association avec les professeurs techniques.

(c) Durant l'élaboration et la mise en forme du mémoire servant de support pour l'oral de langues vivantes, les horaires des enseignements de langue vivante étrangère seront aménagés et s'effectueront en association avec les professeurs techniques.

(d) L'horaire global sur 1 an de 72 heures pour les travaux personnels encadrés sera reparti entre les enseignements généraux et les enseignements techniques en fonction des travaux retenus.

Recommandation : une gestion semestrielle globalisée des emplois du temps est préconisée afin de faciliter le suivi des stages en entreprises et la réalisation des mémoires avec la mise en place d'une pédagogie interdisciplinaire

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| BTS FLUIDES ENERGIES ENVIRONNEMENTS | | | | | | | | | | Voie scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue dans les établissements publics et privés, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle | | Formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | |
|-------------------------------------|--|----------------------------------|--------------------|---------------|-------------------|----------------------|--------------------------|--------|------------------|---|-----------------------------------|--|--|
| E1 | NATURE DES ÉPREUVES | Disciplines évaluées par épreuve | | | | | | Unités | Forme ponctuelle | Durée | Evaluations en cours de formation | | |
| | | STI | Economie - gestion | Mathématiques | Physique - chimie | Expression française | Langue vivante étrangère | | | | | Coefficients | |
| E1 | Communes aux options A, B, C, D | | | | | | | | | | | | |
| | Communications | | | | | | 4 | | | | | | |
| | Français | | | | | X | 2 | U.1.1 | écrite | 4 h | | 2 situations d'évaluation | |
| | Langue vivante étrangère (1) | X | | | | | X | 2 | U.1.2 | écrite orale | 2 h 30 min | 4 situations d'évaluation | |
| E2 | Communes aux options A, B, C, D | | | | | | | | | | | | |
| | Sciences et techniques | | | | | | 8 | | | | | | |
| | Fluidique - énergétique – environnements | X | | | | | | 4 | U.2.1 | écrite | 4 h | Forme ponctuelle | |
| | Sciences physiques | | | | X | | | 2 | U.2.2 | écrite | 2 h | Forme ponctuelle | |
| | Mathématiques | | | X | | | | 2 | U.2.3 | écrite | 2 h | Forme ponctuelle | |
| E3 | Spécifiques aux options A, B, C, D | | | | | | | | U 3 | | | | |
| | Études et interventions sur des installations | X | | | | | | 8 | | écrite et pratique | 4h | 4 situations d'évaluation | |
| E4 | Spécifiques aux options A, B, C, D | X | X | X | X | X | X | 14 | U 4 | orale | 1 h 35 | 3 situations d'évaluation | |
| | Mémoires professionnels | | | | | | | | | | | | |
| | Épreuves facultatives | | | | | | | | | | | | |
| | Langue vivante étrangère 2 (2) | | | | | | | 1 | UF1 | orale | 20 min * | ponctuelle (orale) | |
| | Histoire des sciences, des techniques et des entreprises | | | | | | | 1 | UF2 | orale | 20 min | ponctuelle (orale) | |

NB : La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation, figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

(1) Seuls l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien et le portugais sont autorisés dans le cadre de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère.

(2) la langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Candidats titulaires du BTS FLUIDES – ENERGIES – ENVIRONNEMENTS dans une option et désirant passer une autre option sont dispensés des épreuves suivantes :

| ÉPREUVES | UNITÉS |
|-------------------------------------|--------|
| Français | U1.1 |
| Langue vivante étrangère | U1.2 |
| Mathématiques | U2.3 |
| Sciences physiques | U2.2 |
| Fluides - Energies - Environnements | U2.1 |

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES/UNITÉS

| BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ÉQUIPEMENT- TECHNIQUE-ÉNERGIE (DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 30 JUILLET 1986) | BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR ÉQUIPEMENT- TECHNIQUE-ÉNERGIE (DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 31 JUILLET 1998) | | BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR FLUIDES- ÉNERGIES-ENVIRONNEMENTS (DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2002) | |
|--|--|---------------|---|---------------|
| ÉPREUVES | ÉPREUVES | UNITÉS | ÉPREUVES | UNITÉS |
| Français | Français | U 1 | Français | U 1.1 |
| Langue vivante I | Langue vivante étrangère I | U 2 | Langue vivante étrangère | U 1.2 |
| Mathématiques | Mathématiques | U 3.1 | Mathématiques | U 2.3 |
| Sciences physiques | Sciences physiques | U 3.2 | Sciences physiques | U 2.2 |
| Étude des systèmes | Étude des systèmes | U 4 | Fluides-énergies- environnements | U 2.1 |
| Études des installations | Études des installations | U 5 | Études et intervention sur des installations | U 3 |
| Dossier technique | Épreuve professionnelle de synthèse | U 6 | Mémoires professionnels | U 4 |
| Étude et réalisation d'un équipement et rapport de stage | | | | |

INFORMATIQUE ET RÉSEAUX POUR L'INDUSTRIE ET LES SERVICES TECHNIQUES

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002

NOR : MENS0201764A

RLR : 544-4b

MEN-DES A8

Vu code de l'éducation ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la métallurgie du 19-3-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au

présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative de langue.

Dans le cas de la forme progressive, le

candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Le brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "informatique industrielle" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux

pour l'industrie et les services techniques" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "informatique industrielle" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "informatique industrielle" aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III**HORAIRES DE FORMATION - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)**

| DISCIPLINES | TOTAL 1ÈRE ANNÉE | | HORAIRE GLOBAL DE 1ÈRE ANNÉE (À TITRE INDICATIF) | TOTAL 2ÈME ANNÉE | | HORAIRE GLOBAL DE 2ÈME ANNÉE (À TITRE INDICATIF) |
|---|---------------------|-------------------|--|---------------------|---------------|---|
| | | (COURS+TD +TP) | | (COURS+ TD+TP) | | |
| Français | 3 | 2 + 1 + 0 | 90 | 3 | 2 + 1 + 0 | 90 |
| Anglais | 2 | 0 + 2 + 0 | 60 | 2 | 0 + 2 + 0 | 60 |
| Mathématiques | 4 | 2 + 2 + 0 | 120 | 4 | 2 + 2 + 0 | 120 |
| Physique appliquée | 4 | 2 + 0 + 2 | 120 | 4 | 2 + 0 + 2 | 120 |
| Économie et gestion d'entreprise | 1 | 1 + 0 + 0 | 30 | 1 | 1 + 0 + 0 | 30 |
| Informatique industrielle | 18 | 6 + 0 + 12(1) | 540 | 19 | 5 + 0 + 14(1) | 570 |
| TOTAL | | 32 h | 960 h | | 33 h | 990 h |
| Discipline facultative Langue vivante II | 1 | 1+0+0 | 30 | 1 | 1+0+0 | 30 |

(1) Travaux pratiques d'atelier

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| BTS INFORMATIQUE ET RÉSEAUX POUR L'INDUSTRIE ET LES SERVICES TECHNIQUES | | | VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE TROIS ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE | | FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS |
|--|---------------|--------------|--|---------------|---|
| ÉPREUVES | UNITÉS | COEF. | FORME PONCTUELLE | DURÉES | CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION |
| E.1 Expression | U.1 | 4 | | | |
| Français | U.1.1 | 2 | écrite | 4 h | 2 situations d'évaluation |
| Anglais | U.1.2 | 1 | écrite | 2 h | 2 situations d'évaluation |
| | | 1 | orale | 20 min | 2 situations d'évaluation |
| E.2 Mathématiques | U.2 | 3 | écrite | 3 h | 3 situations d'évaluation |
| E.3 Physique appliquée | U.3 | 3 | écrite | 3 h | 2 situations d'évaluation |
| E.4 Étude d'un système informatisé | U.4 | 5 | écrite | 6 h | écrite ponctuelle |
| E.5 Communication professionnelle | U.5 (1) | 2 | orale | 20 min (2) | 1 situation d'évaluation |
| E.6 Projet informatique | U.6 | 6 | orale | 1 h | 3 situations d'évaluation |
| Épreuve facultative | | | | | |
| Langue vivante étrangère II (3) | UF.1 | 1 | orale | 20 min | orale |

(1) L'unité U.5 intègre la certification de l'enseignement d'économie et gestion d'entreprise.

(2) Précédée de 30 min de préparation.

(3) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Annexe VI**TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

| BTS INFORMATIQUE INDUSTRIELLE (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997) | | BTS INFORMATIQUE ET RÉSEAUX POUR L'INDUSTRIE ET LES SERVICES TECHNIQUES (ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2002) | |
|---|---------------|--|---------------|
| ÉPREUVES | UNITÉS | ÉPREUVES | UNITÉS |
| E.1 Français | U.1 | E.1 Expression Sous-épreuve : Français | U.1.1 |
| E.2 Langue vivante étrangère (anglais obligatoire) | U.2 | E.1 Expression Sous-épreuve : Anglais | U.1.2 |
| E.3 Mathématiques | U.3 | E.2 - Mathématiques | U.2 |
| E.4 Physique appliquée | U.4 | E.3 - Physique appliquée | U.3 |
| E.5 Étude d'un système informatisé | U.5 | E.4 Étude d'un système informatisé | U.4 |
| E.6 Épreuve professionnelle de synthèse | U.6 | E.6 Projet informatique | U.6 |
| Langue vivante étrangère II (anglais y compris) | UF.1 | Langue vivante étrangère II | UF.1 |

MÉTIERS D'ART DE LA RÉGIE DE SPECTACLE, OPTION LUMIÈRE ET OPTION SON

A. du 9-7-2002. JO du 18-7-2002

NOR : MENS0201616A

RLR : 549-8a

MEN - DES A8

Vu code de l'éducation ; code du travail, not. livres I et IX ; D. n° 87-347 du 21-5-1987 mod. ; avis de la CPC des arts appliqués du 27-3-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002

Article - Il est créé un diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle option lumière et option son, dont la définition, les modalités de la formation et les conditions de délivrance sont fixées par le présent arrêté et ses annexes.

Article 2 - La préparation conduisant à la délivrance du diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle répond aux objectifs professionnels décrits en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Le répertoire des capacités, compétences et savoirs associés caractéristiques de la formation figure en annexe II au présent arrêté.

La formation sanctionnée par le diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle comporte des stages en entreprise dont l'organisation et les finalités sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Article 4 - En formation scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle sont dispensés conformément à l'horaire figurant en annexe IV au présent arrêté.

Article 5 - La liste des unités de valeur constitutives du diplôme et requises pour

sa délivrance figure en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Les unités de valeur sont évaluées sous forme ponctuelle ou en contrôle continu. L'évaluation relève de la compétence du chef d'établissement et de l'équipe pédagogique assurant la formation, sous réserve des dispositions de l'article 9 b) du décret du 21 mai 1987 modifié susvisé relatives à la présentation du projet et des dispositions de l'article 10 du même décret relatif aux interventions des membres du jury autres que ceux appartenant à l'équipe pédagogique. La définition et les modalités d'obtention des unités de valeur figurent en annexe VI au présent arrêté.

Article 7 - Au cours de la seconde année de formation dans le cadre du cycle scolaire ou au cours de la préparation dans le cadre de la formation professionnelle continue, l'étudiant doit réaliser un projet à partir d'un thème défini en concertation avec les professeurs et des membres de la profession.

Les objectifs auxquels doivent répondre le projet et le contenu du dossier présenté devant le jury sont précisés en annexe VII au présent arrêté.

Article 8 - Le jury valide les résultats obtenus aux unités de valeur après examen de l'ensemble des notes et appréciations attribuées à chaque unité.

Le recteur délivre les attestations de réussite aux unités de valeur.

Il délivre le diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle aux candidats ayant obtenu l'ensemble des unités de valeur constitutives du diplôme.

Article 9 - Les candidats qui n'ont pas obtenu la validation de l'ensemble des unités de valeur constitutives du diplôme des métiers d'art "régie lumière" défini par l'arrêté du 28 juillet 1995 portant suppression du diplôme des métiers d'art "régie lumière" et création d'un nouveau diplôme des métiers d'art "régie lumière", conservent, pendant cinq ans à compter de leur date d'obtention, le bénéfice des unités de valeur acquises.

Les correspondances entre les unités de valeur du diplôme des métiers d'art "régie lumière" définies par l'arrêté du 28 juillet 1995 précité et les unités de valeur du diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle option lumière et option son définies conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VII au présent arrêté.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle et qui souhaitent présenter l'autre option sont, à leur demande, dispensés de l'obtention des unités de valeur ou partiels communs aux deux options fixés à l'annexe V au présent arrêté. Ces candidats présentent les contrôles spécifiques afférents à l'option postulée dans les conditions définies à l'annexe VI au présent arrêté.

Article 11 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du diplôme des métiers d'art de la régie de spectacle peuvent se présenter à l'autre option. Ces candidats peuvent être dispensés des unités communes obtenues dans le cadre de la première option et présentent les contrôles afférents à l'option postulée dans les conditions définies à l'annexe VI au présent arrêté.

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la rentrée scolaire 2002.

L'arrêté du 28 juillet 1995 portant suppression du diplôme des métiers d'art "régie lumière" et création d'un nouveau diplôme des métiers d'art "régie lumière" est **abrogé** à l'issue de l'année scolaire 2002-2003.

Article 13 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota - Les annexes IV et V et VII sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe IV

HORAIRES ET ORGANISATION DES ÉTUDES

Horaire hebdomadaire et global pour 30 semaines de cours/an

Option son et option lumière

| DISCIPLINES | 1ÈRE ANNÉE | 2ÈME ANNÉE | GLOBAL 2 ANNÉES |
|--|------------|------------|-----------------|
| 1 - Culture artistique et dramaturgique du spectacle vivant | | | |
| Culture du spectacle | 10 h | 11 h | 630 h |
| Dramaturgie scénique | 5 h | 5 h | 300 h |
| Démarche de projet (1) | 1 h | 2 h | 90 h |
| Démarche de projet (1) | 4 h | 4 h | 240 h |
| 2 - Enseignements généraux et scientifiques appliqués | 10 h | 8 h | 540 h |
| Langues vivantes | 2 h | 2 h | 120 h (C) |
| Législation, gestion & économie du spectacle vivant : | 2 h | 2 h | 120 h |
| - Économie/gestion/organisation du travail | 1 h | 1 h | (C) 60 h |
| - Prévention des risques (2) | 1 h | 1 h | (C) 60 h |
| Électricité (3) | 2 h | 2 h | 120 h (C) |
| Notions de Sciences appliquées : | 4 h | 2 h | 180 h |
| - Théorie du signal (*) ou Électronique de puissance | 1 h | 1 h | 60 h |
| - Mécanique | | 1 h | (C) 30 h |
| - Acoustique (*) ou optique | 1 h | | 30 h |
| - Perception auditive (*) ou Perception visuelle | 1 h | | 30 h |
| - Informatique système | 1 h | | (C) 30 h |
| 3 - Enseignements professionnels | 12 h | 13 h | 750 h |
| Techniques des métiers associés du spectacle : | 5 h | 4 h | 270 h |
| - Éclairage (*) ou Sonorisation | 3 h | 2 h | 150 h |
| - Équipement des lieux Scéniques | 2 h | 2 h | 120 h |
| Spécialité Son (*) ou Lumière : | 7 h | 9 h | 480 h |
| - Technologies | 3 h | 4 h | 210 h |
| - Fonction utilisateur | 3 h | 3 h | 180 h |
| - Régie | 1 h | 2 h | 90 h |
| Total | 32 h | 32 h | 1920 h |

(C) : Enseignements communs aux deux options.

(*) correspond à l'option son

(1) Co-animation : horaire assuré simultanément par deux ou plusieurs professeurs ou intervenants des champs artistiques et professionnels.

(2) La prévention des risques comprend un stage de secourisme du travail (12 h).

(3) Le stage de préparation à l'habilitation électrique (35 h) n'est pas compris dans cet horaire.

Annexe V

LISTE DES UNITÉS DE VALEUR

Nomenclature des partiels et unités de valeur du diplôme des métiers d'art de la région de spectacle, option son et option lumière

| DISCIPLINES | DMA 1 | | DM 2 | |
|---|--|---------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| | PARTIELS | UV | PARTIELS | UV |
| I - Culture artistique et dramaturgique du spectacle vivant Culture artistique et dramaturgique du spectacle vivant : - Culture du spectacle - Dramaturgie scénique - Démarche de projet | P1 P2 P3 | UV 1 | P1 P2 P3 | UV3 |
| 2 - Enseignements généraux et scientifiques appliqués Langue vivante Législation, gestion et économie du spectacle vivant Électricité Notions de sciences appliquées : Théorie du signal (*) ou électronique de puissance Mécanique Acoustique (*) ou optique Perception auditive (*) ou perception visuelle Informatique système | P1 P1 P1 P1 P2 P3 P4 | - - - - - - - | P2 P2 P2 P5 P6 | UV4 UV5 UV6 UV7 |
| 3 - Enseignements professionnels Techniques des métiers associés du spectacle : - Éclairage (*) ou sonorisation - Équipement des lieux scénique Spécialités son (*) ou lumière : - Technologies - Fonction utilisateur - Régie | P1 P1 P1 P2 P3 | - - UV2 | P2 P2 P1 P2 P3 | UV8 UV9 UV10 |
| 4 - Dossier d'étude et de réalisation Dossier d'étude et de réalisation (projet personnel réalisé en fin de 2ème année) | - | - | - | UV11 |

(*) correspond à l'option son

Unités et partiels communs aux deux options : UV 1, 3, 4, 5, 6 et 9 - partiels 4 et 6 de l'UV 7.

Annexe VII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| N° UV | DIPLOME DES METIERS D'ART DE LA REGIE LUMIERE DEFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1995 | | DIPLOME DES METIERS D'ART REGIE DE SPECTACLE OPTION LUMIERE DEFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ | | DIPLOME DES METIERS D'ART REGIE DE SPECTACLE OPTION SON DEFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ | |
|-------|--|--|--|--|--|--|
| | INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR | | N° UV | INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR | N° UVS | INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR |
| 1 | - Histoire de l'art : initiation - repérage des styles | | 1 | - Culture artistique et | 1 | - Culture artistique et |
| 13 | - Histoire de l'art : initiation - repérage des styles | | 3 | dramaturgique du spectacle vivant | 3 | dramaturgique du spectacle vivant |
| 2 | - Histoire du théâtre | | | | | |
| 14 | - Histoire du théâtre | | | | | |
| 3 | - Méthode d'analyse des œuvres | | | | | |
| 15 | - Méthode d'analyse des œuvres | | | | | |
| 4 | - Histoire de la musique | | | | | |
| 16 | - Histoire de la musique | | | | | |
| 12 | - Éducation musicale | | | | | |
| 25 | - Éducation musicale | | | | | |
| 5 | - Législation et sécurité | | 5 | - Législation, gestion et économie du spectacle vivant | 5 | - Législation, gestion et économie du spectacle vivant |
| 17 | - Législation et sécurité | | | | | |
| 18 | - Économie et gestion | | | | | |
| 6 | - Langue vivante | | 4 | - Langue vivante | 4 | - Langue vivante |
| 19 | - Langue vivante | | | | | |

| DIPLOME DES MÉTIERS D'ART DE LA RÉGIE LUMIÈRE DÉFINI PAR L'ARRÊTÉ DU 28 JUILLET 1995 | | DIPLOME DES MÉTIERS D'ART RÉGIE DE SPECTACLE OPTION LUMIÈRE DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ | | DIPLOME DES MÉTIERS D'ART RÉGIE DE SPECTACLE OPTION SON DÉFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ | |
|---|---|---|---|---|--------------------------------------|
| N° UV | INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR | N° UV | INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR | N° UV | INTITULÉ DES UNITÉS DE VALEUR |
| 7 | - Sciences appliquées : électricité-électronique | 6 | - Électricité | | |
| 20 | - Sciences appliquées : électricité électronique | 7 | - Notions de sciences appliquées | | |
| 7 | - Sciences appliquées : informatique | | | | |
| 20 | - Sciences appliquées : informatique | | | | |
| 7 | - Sciences appliquées : optique | | | | |
| 11 | - Espace scénique : mécanique | | | | |
| 24 | - Espace scénique : mécanique | | | | |
| 8 | - Lumière : histoire de la lumière - fonction utilisateur | 2 | - Spécialité lumière | | |
| 21 | - Lumière : histoire de la lumière - fonction et utilisation | 10 | - Technologies - Fonction utilisateur - Régie | | |
| 8 | - Lumière : les sources et la vision l'œil - | | | | |
| 21 | - Lumière : les sources et la vision l'œil- | | | | |
| 8 | - Lumière : les projecteurs et l'outillage lumière | | | | |
| 21 | - Lumière : les projecteurs et l'outillage lumière | | | | |
| 8 | - Lumière : applications pratiques en atelier | | | | |
| 21 | - Lumière : application pratique en atelier | | | | |
| 8 | - Lumière : éveil artistique | | | | |
| 21 | - Lumière : éveil artistique | | | | |
| 10 | - Sonorisation : notions d'acoustique-acoustique | | | | |
| 10 | des salles | | | | |
| 23 | - Sonorisation : fonction d'utilisateur | | | | |
| | - Sonorisation | 8 | - Sonorisation | | |
| 9 | - Audiovisuel | | | | |
| 22 | - Audiovisuel | | | | |
| 11 | - Espace scénique : scénographie machinerie | | | | |
| 24 | - Espace scénique : scénographie machinerie | 9 | - Équipement des lieux scéniques | 9 | - Équipement des lieux scéniques |
| 26 | - Projet d'atelier d'étude et de réalisation | 11 | - Dossier d'étude et de réalisation | | |

GESTION ET CONDUITE DE CHANTIERS FORESTIERS

A. du 30-7-2002. JO du 8-8-2002

NOR : MENE0201728A

RRL : 543-1b

MEN - DESCO A6 - AGR

Vu code rural not. art. R 811-145 et R 811-154 ; code du travail not. ses livres Ier et IX ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du 18-6-1996 ; A. du 30-7-2002 ; avis de la CPC du 14-5-2002 ; avis du CTPC du 23-5-2002 ; avis du CNEA du 13-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2000 ; avis du CSE du 27-6-2002

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel "gestion et conduite de chantiers forestiers" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce baccalauréat est préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Il peut également être préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 - Le référentiel professionnel décrivant les situations et les activités professionnelles ainsi que les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "gestion et conduite de chantiers forestiers" sont définis en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel "gestion et conduite de chantiers forestiers" est ouvert :

a) en priorité aux titulaires du brevet

d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole relevant du secteur professionnel de l'aménagement de l'espace ;

b) sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves :

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés de niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes susvisés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour

partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté. Pour les élèves relevant de la formation initiale à temps plein, la durée de la formation en milieu professionnel est de quatorze à seize semaines, dont douze sont prises sur la période scolaire. Toutefois pour ceux qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités prévues à l'article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée dès lors que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation sur les deux ans n'excède pas quatre-vingt semaines.

Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la formation en milieu professionnel est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 30 juillet 2002 susvisé.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosel-

lans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel "gestion et conduite de chantiers forestiers" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 8 - Les unités communes des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien conseil-vente en animalerie", "productions aquacoles", "conduite et gestion de l'élevage canin et félin", "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" et le baccalauréat professionnel "gestion et conduite de chantiers forestiers" régi par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel "gestion et conduite de chantiers forestiers" aura lieu en 2004.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République

française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR
Pour le ministre de l'agriculture,

de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche
J.C. LEBOSSÉ

*Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses
annexes III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four,
75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont
diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

(voir annexe page suivante)

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| Baccalauréat professionnel Gestion et conduite de chantiers forestiers | | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou dans un établissement privé habilité | | Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance candidats justifiant 3 ans d'expérience professionnelle | |
|--|-------------------|---------------|--|--------------|--|--------------|--|--------------|
| ÉPREUVES | Unité | Coeff. | Forme | Durée | Forme | Durée | Forme | Durée |
| E1-Expression et monde contemporain MG1 - Connaissance et pratique de la langue française MG4 - Éducation culturelle et communication MG5 - Monde contemporain | MG1- MG4 | 3 | écrite* | 2 h 30 | CCF | | écrite | 2 h 30 |
| | MG5 | 1 | écrite* | 2 h | CCF | | écrite | 2 h |
| | | | | | | | | |
| E2 - Langues vivantes MG2 - Connaissance et pratique d'une langue étrangère | MG2 | 1 | CCF | | CCF | | orale | 30 min |
| E3 - Éducation physique et sportive MG3 - Éducation physique et sportive | MG3 | 1 | CCF | | CCF | | pratique et orale | |
| E4 - Maths et sciences MP1 - Interprétation et traitement des données MP2 - Les systèmes vivants MP3 - Éléments de chimie du vivant, du sol et de l'environnement-énergétique | MP1 MP2 MP3 | 4 | écrite et orale* | 3 h + 20 min | CCF | | écrite et orale | 3 h + 20 min |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| E5 - Sciences appliquées et technologie MP84 - Les écosystèmes forestiers MP85 - Technologie et mise en œuvre des équipements forestiers MP86 - Techniques forestières | MP84 MP85 | 3 | écrite | 2 h 30 | CCF | | écrite | 2 h 30 |
| | MP86 | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| E6 - Le milieu professionnel MP4 - Fonctionnement des organisations mettant en œuvre les travaux forestiers MP81 - Économie et cadre juridique de l'activité forestière MP82 - Gestion de l'entreprise | MP4 MP81 | 3 | orale s'appuyant sur un écrit* | 30 min | orale s'appuyant sur un écrit* | 30 min | orale s'appuyant sur un écrit | 30 min |
| | MP82 | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| E7 - Pratiques professionnelles MP83 - Le végétal dans son milieu MP87 - Conduite et gestion de chantiers forestiers | MP83 MP87 | 4 | CCF | | CCF | | pratique et orale | |
| | | | | | | | | |
| Épreuve facultative MF1 - Communication MF2 - Activités culturelles MF3 - Langue vivante | MF1 MF2 MF3 | | | | | | | |
| | | | | | | | | |
| | | | | | | | | |

*Épreuve comportant des travaux en cours de formation

TECHNICIEN CONSEIL-VENTE EN PRODUITS HORTICOLES ET DE JARDINAGE

A. du 22-7-2002. JO du 31-7-2002
NOR : MENE0201746A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6 - AGR

*Vu code rural not. art. R 811-145 et R 811-154 ;
code du travail not. livres Ier et IX ; D. n° 95-
663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A.
du 18-6-1996 ; A. du 22-7-2002 ; avis de la CPC
du 14-5-2002 ; avis du CTPC du 23-5-2002 ;
avis du CNEA du 13-6-2002 ; avis du CNESER
du 17-6-2002 ; avis du CSE du 27-6-2002*

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce baccalauréat est préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture. Il peut également être préparé dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2 - Le référentiel professionnel décrivant les situations et les activités professionnelles ainsi que les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" est ouvert :

a) en priorité aux titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole relevant des secteurs professionnels des services ou de la production horticole ;

b) sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis des élèves :

- titulaires d'un brevet d'études professionnelles agricoles ou d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés de niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les élèves visés au b) font l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation. La formation est organisée pour permettre aux candidats d'acquérir les compétences et savoirs contenus dans les diplômes sus-

visés au a) ci-dessus.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté. Pour les élèves relevant de la formation initiale à temps plein, la durée de la formation en milieu professionnel est de quatorze à seize semaines, dont douze sont prises sur la période scolaire. Toutefois pour ceux qui suivent un enseignement dans un établissement privé selon les modalités prévues à l'article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée dès lors que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation sur les deux ans n'excède pas quatre-vingt semaines.

Pour les candidats au titre de la formation professionnelle continue, la formation en milieu professionnel est adaptée par le centre de formation dans ses objectifs, ses contenus et sa durée en fonction des acquis du stagiaire, évalués à l'entrée en formation, après accord du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 22 juillet 2002 susvisé.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque,

breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 8 - Les unités communes des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien conseil-vente en animalerie", "productions aquacoles", "conduite et gestion de l'élevage canin et félin", "gestion et conduite de chantiers forestiers" et le baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" régi par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel "technicien conseil-vente en produits horticoles et de jardinage" aura lieu en 2004.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et

des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche
et des affaires rurales
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche
J.C. LEBOSSÉ

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et ses annexes III et IV sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| Baccalauréat professionnel Technicien-conseil vente en produits horticoles et de jardinage | | | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou dans un établissement privé habilité | | Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance candidats justifiant 3 ans d'expérience professionnelle | |
|--|------------------------------|---------------|--------------------------------------|--|----------------|--|-------------------------------------|---|--|
| ÉPREUVES | Unité | Coeff. | Forme | Durée | Forme | Durée | Forme | Durée | |
| E1 - Expression et monde contemporain MG1 - Connaissance et pratique de la langue française MG4 - Éducation culturelle et communication MG5 - Monde contemporain | MG1- MG4 MG5 | 3 1 | écrite * | 2 h 30 2 h 00 | CCF CCF | écrite | écrite | 2 h 30 2 h | |
| E2 - Langues vivantes MG2 - Connaissance et pratique d'une langue étrangère | MG2 | 1 | CCF | | CCF | | orale | 30 min | |
| E3 - Éducation physique et sportive MG3 - Éducation physique et sportive | MG3 | 1 | CCF | CCF | | | pratique et orale | | |
| E4 - Mathématiques et sciences MP1 - MP2 - MP3 | MP1 MP2 MP3 | 3 | écrite et orale * | 3 h 20 | CCF | | écrite et orale | 3 h 20 | |
| E5 - Mercatique MP92 - Mercatique | MP92 | 2 | écrite | 2 h 00 | CCF | | écrite | 2 h | |
| E6 - Le milieu professionnel MP4 - Connaissance de l'entreprise MP93 - Gestion commerciale MP95 - Produits de jardinage MP94 - Produits horticoles vivants | MP4- MP93 MP94 MP95 | 4 | orale s'appuyant sur un écrit* | 30 min | CCF | | orale s'appuyant sur un écrit | 30 min | |
| E7 - Pratiques professionnelles MP91 - Technique de vente et marchandisage MP94 - Produits horticoles vivants MP95 - Produits de jardinage | MP91 MP94 MP95 | 5 | CCF | | CCF | | pratique et orale | 1 h | |
| Épreuve facultative MF1 - Communication MF2 - Activités culturelles MF3 - Langue vivante | MF1 MF2 MF3 | | | | | | | | |

* épreuve comportant des travaux en cours de formation

MAINTENANCE DES MATÉRIELS

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002
NOR : MENE0201747A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC du 19-3-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002 ; avis du CSE du 27-6-2002

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, comporte trois options : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins.

Article 3 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP agent de maintenance de matériels ;
- CAP mécanicien en tracteurs et matériels agricoles ;
- CAP mécanicien en matériels de parcs et jardins ;
- CAP mécanicien d'engins de chantiers de travaux publics ;
- CAP conduite d'engins de chantiers de travaux publics ;
- BEPA agroéquipement.

Sur décision du recteur, après avis de

l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un BEPA ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ou d'un CAPA ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de

langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajïë, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le

présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de chaque option : E2, épreuve de technologie et E3, épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves ; ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins, et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux

publics, de parcs et jardins, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| Baccalauréat professionnel Maintenance des matériels | | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle | | Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | | | | | | |
|---|-------|----------|--|----------|--|--------|---|---------|----------|--------|----------|--------|-----|
| option A : agricoles option B : de travaux publics et de manutention option C : de parcs et jardins | | | | | | | | | | | | | |
| ÉPREUVES | Unité | Coef. | Forme | Durée | Forme | Durée | Forme | Durée | | | | | |
| E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : Étude d'un système technique. Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques. Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques. | U11 | 5 2 | écrite | 3 h | écrite | 3 h | CCF | | | | | | |
| | U12 | 2 | | | | | | | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF |
| | U13 | 1 | | | | | | | pratique | 45 min | pratique | 45 min | CCF |
| E2 - Épreuve de technologie Sous-épreuve E21 : Analyse et diagnostic. Sous-épreuve E22 : Préparation d'une intervention. | U21 | 3 1,5 | écrite | 3 h | écrite | 3 h | CCF | | | | | | |
| | U22 | 1,5 | | | | | | | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF |
| E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E32 : Organisation d'un poste de travail, élaboration d'un processus d'intervention et réparation Sous-épreuve E33 : Élaboration d'un processus de diagnostic | | 8 | | | | | | | | | | | |
| | U31 | 4 | CCF | | orale | 40 min | CCF | | | | | | |
| | U32 | 1,5 | CCF | | pratique | 4 h | CCF | | | | | | |
| U33 | 2,5 | CCF | | pratique | 4 h | CCF | | | | | | | |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF | | | | | | |
| E5 - Épreuve de français, histoire géographique Sous-épreuve E51 : Français Sous-épreuve E52 : Histoire Géographie | | 5 | | | | | | | | | | | |
| | U51 | 3 | écrite | 2 h 30 | écrite | 2 h30 | CCF | | | | | | |
| U52 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF | | | | | | | |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués | U6 | 1 | CCF | | écrite | 3 h | CCF, | | | | | | |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | 1 | CCF | | pratique | | CCF | | | | | | |
| Épreuves facultatives Langue vivante Hygiène - sécurité - prévention | UF1 | | orale | 20 min | orale | 20 min | orale | 20 min. | | | | | |
| | UF2 | | CCF | | écrite | 2 h | CCF | | | | | | |

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

| Baccalauréat professionnel Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 | | Baccalauréat professionnel Maintenance des matériels, option A : agricoles, option B : de travaux publics et de manutention, option C : de parcs et jardins défini par le présent arrêté | |
|--|---------------|---|---------------|
| ÉPREUVES | UNITÉS | ÉPREUVES | UNITÉS |
| E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : étude d'un système technique | U11 | E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : étude d'un système technique | U11 |
| Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques | U12 | Sous-épreuve E12 : mathématiques et sciences physiques | U12 |
| Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques | U13 | Sous-épreuve E13 : travaux pratiques de sciences physiques | U13 |
| E2 - Épreuve de technologie Sous-épreuve A2 : préparation d'une intervention | U21 | E2 - Épreuve de technologie Sous-épreuve E21 : analyse et diagnostic | U21 |
| Sous-épreuve B2 : analyse d'un matériel en vue d'une intervention | U22 | Sous-épreuve E22 : préparation d'une intervention | U22 |
| E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve D3 : économie et gestion | U31 U34 | E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : évaluation de la formation en milieu professionnel | U31 (1) |
| Sous-épreuve B3 : organisation d'un poste de travail, élaboration d'un processus d'intervention et réparation. | U32 | Sous-épreuve E32 : organisation d'un poste de travail, élaboration d'un processus d'intervention et réparation | U32 |
| Sous-épreuve C3 : élaboration d'un processus de diagnostic | U33 | Sous-épreuve E33 : élaboration d'un processus de diagnostic | U33 |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | E4 - Épreuve de langue vivante | U4 |
| E5 - Épreuve de français, histoire géographie Sous-épreuve A5 : français | U51 | E5 - Épreuve de français, histoire géographie Sous-épreuve E51 : français | U51 |
| Sous-épreuve B5 : histoire géographie | U52 | Sous-épreuve E52 : histoire géographie | U52 |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués | U6 | E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués | U6 |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 |

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient. En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

PHOTOGRAPHIE

A. du 26-7-2002. JO du 3-8-2002

NOR : MENE0201729A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC techniques audio-visuelles et de communication du 14-4-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité photographie, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité photographie, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité photographie, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

CAP photographe

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que celui visé ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger. Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel,

spécialité photographie, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité photographie est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietna-

mien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité photographie, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option photographie, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité artisanat et métiers d'art, option photographie, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté 29 juillet 1998 précité aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité photographie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| Baccalauréat professionnel PHOTOGRAPHIE | | | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissements CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle | | Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | |
|---|--------------|---------------|--------------|--|-------------------|--|--------------|---|--|
| ÉPREUVES | Unité | Coeff. | Forme | Durée | Forme | Durée | Forme | Durée | |
| E1 - Épreuve scientifique et technique | | 3 | | | | | | | |
| Sous-épreuve E11 Mathématiques et sciences physiques | U11 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF | | |
| Sous-épreuve E12 Travaux pratiques de sciences physiques | U12 | 1 | pratique | 45 min | pratique | 45 min | CCF | | |
| E2 - Épreuve de technologie | | 5 | | | | | | | |
| Sous-épreuve E21 Étude de cas | U21 | 3 | écrite | 4 h | écrite | 4 h | CCF | | |
| Sous-épreuve E22 Histoire de l'art et de la photographie | U22 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF | | |
| E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel | | 8 | | | | | | | |
| Sous-épreuve E31 Évaluation de la formation en milieu professionnel | U31 | 3 | CCF | | orale | 40 min | CCF | | |
| Sous-épreuve E32 Production d'un portfolio photographique | U32 | 5 | CCF | | pratique et orale | 10 h | CCF | | |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF | | |
| E5 - Épreuve de français, histoire géographique | | 5 | | | | | | | |
| Sous-épreuve E51 Français | U51 | 3 | écrite | 2h30 | écrite | 2 h 30 | CCF | | |
| Sous-épreuve E52 Histoire géographique | U52 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF | | |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués | U6 | 1 | CCF | | écrite | 3 h | CCF | | |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | 1 | CCF | | pratique | | CCF | | |
| Épreuves facultatives | | | | | | | | | |
| Langue vivante | UF1 | | orale | 20 min | orale | 20 min | orale | 20 min | |
| Hygiène - prévention - secourisme | UF2 | | CCF | | écrite | 2 h | CCF | | |

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

| Baccalauréat professionnel artisanat et métiers d'art, option photographie défini par l'arrêté du 29 juillet 1998 | | Baccalauréat professionnel photographie défini par le présent arrêté | |
|--|---------------|--|---------------|
| ÉPREUVES | UNITÉS | ÉPREUVES | UNITÉS |
| E1 -Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : Étude et préparation d'une production | U11 | E1 -Épreuve scientifique et technique | |
| Sous-épreuve B1 Mathématiques et sciences physiques | U12 | Sous-épreuve E11 Mathématiques et sciences physiques | U11 |
| Sous-épreuve C1 Travaux pratiques de sciences physiques | U13 | Sous-épreuve E12 Travaux pratiques de sciences physiques | U12 |
| E2- Épreuve de technologie : histoire de l'art | U2 | E2- Épreuve de technologie | U21 U22 |
| E3- Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel | U31 | E3- Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve E 31 Évaluation de la formation en milieu professionnel | U31 (1) |
| Sous-épreuve E3 Économie-gestion | U35 | | |
| Sous-épreuve B3 : Prise de vue publicitaire | U32 | | U32 (1) |
| Sous-épreuve C3 : Travaux de laboratoire | U33 | Sous-épreuve E 32 : Production d'un portfolio photographique | |
| Sous-épreuve D3 : Projet d'art appliqué | U34 | | |
| E4 - Épreuve de langue vivante | U4 | E4 -Épreuve de langue vivante | U4 |
| E5 - Épreuve de Français, histoire géographie Sous-épreuve A5 Français | U51 | E5 - Épreuve de Français, histoire géographie Sous-épreuve E51 Français | U51 |
| Sous-épreuve B5 Histoire géographie | U52 | Sous-épreuve E52 Histoire géographie | U52 |
| E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués | U6 | E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués | U6 |
| E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 |

(1) En forme globale, les notes aux unités U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, les notes aux unités U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

VENTE (PROSPECTION- NÉGOCIATION-SUIVI DE CLIENTÈLE)

A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002

NOR : MENE0201760A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 22-6-2001 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP vente action marchande ;
- CAP employé de vente spécialisé ;
- CAP employé de commerce multispécialité.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;

- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle) est de 18 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté,

conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité vente, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité vente, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité vente (prospection - négociation - suivi de clientèle), organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP ; Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

| Baccalauréat professionnel Vente (propection - négociation - suivi de clientèle) | | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public | | Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle | | Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité | |
|---|--------------|---------------|--|--------------|--|--------------|---|--------------|
| ÉPREUVES | Unité | Coeff. | Forme | Durée | Forme | Durée | Forme | Durée |
| E1 Épreuve scientifique et technique sous-épreuve E11 : Préparation et suivi de l'activité commerciale sous-épreuve E12 : Économie et droit sous-épreuve E13 : Mathématiques | | 5 | | | | | | |
| | U11 | 3 | écrite | 3 h | écrite | 3 h | CCF | |
| | U12 | 1 | écrite | 1h 30 | écrite | 1 h 30 | CCF | |
| | U13 | 1 | écrite | 1 h | écrite | 1 h | CCF | |
| E2 Négociation - vente | U2 | 4 | orale | 40 min | orale | 40 min | CCF | |
| E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (pratique de la prospection, de la négociation, du suivi et de la fidélisation de la clientèle) sous-épreuve E32 : Projet de prospection | | 5 | | | | | | |
| | U31 | 2 | CCF | | orale | 30 min | CCF | |
| | U32 | 3 | CCF | | orale | 30 min | CCF | |
| E4 Épreuve de langue vivante | U4 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2 h | CCF | |
| E5 Épreuve de français, histoire géographie sous-épreuve E51 : Français sous-épreuve E52 : Histoire géographie | U51 | 3 | écrite | 2 h 30 | écrite | 2 h 30 | CCF | |
| | U52 | 2 | écrite | 2 h | écrite | 2h | CCF | |
| E6 Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués | U6 | 1 | CCF | | écrite | 3h | CCF | |
| E7 Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | 1 | CCF | | pratique | | CCF | |
| Épreuve facultative : Langue vivante | UF1 | | orale | 20 min | orale | 20 min | orale | 20 min |

CCF : contrôle en cours de formation. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent à l'annexe IV, "définition des épreuves".

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

| Baccalauréat professionnel vente - représentation | | Baccalauréat professionnel vente (Propection - Négociation - Suivi de clientèle) défini par le présent arrêté | |
|---|---------------|--|---------------|
| Arrêté du 3 septembre 1997 | | | |
| ÉPREUVES | UNITÉS | ÉPREUVES | UNITÉS |
| Épreuve E1 : Épreuve scientifique et technique | | | |
| Sous-épreuve A1 : Organisation et gestion de l'activité commerciale | U11 | Sous-épreuve E11 : Préparation et suivi de l'activité commerciale | U11 |
| Sous-épreuve B1 : Cadre économique et juridique de l'activité professionnelle | U12 | | |
| Sous-épreuve C1 : Mathématiques | U13 | Sous-épreuve E13 : Mathématiques | U13 |
| Épreuve E2 : Communication orale en situation de vente | U2 | Épreuve E2 : Épreuve pratique et orale de Négociation - Vente | U2 |
| Épreuve E3 : Épreuve prenant en compte la formation en entreprise | U3 | Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (Pratique de la prospection, du suivi et de la fidélisation de la clientèle) | U31 |
| Épreuve E4 : Épreuve de langue vivante | U4 | Épreuve E4 : Épreuve de langue vivante | U4 |
| Épreuve E5 : Épreuve de français et histoire - géographie | | Épreuve E5 : Épreuve de français, histoire géographie | |
| Sous-épreuve A5 : Français | U51 | Sous-épreuve E51 : Français | U51 |
| Sous-épreuve B5 : Histoire-Géographie | U52 | Sous-épreuve E52 : Histoire-Géographie | U52 |
| Épreuve E6 : Épreuve d'éducation artistique arts appliqués | U6 | Épreuve E6 : Épreuve d'éducation artistique arts appliqués | U6 |
| Épreuve E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 | Épreuve E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive | U7 |

ÉTUDE ET DÉFINITION DE PRODUITS INDUSTRIELS

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002

NOR : MENE02201745A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 28-7-1999 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC métallurgie du 19-6-2001 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESE du 17-6-2002

Article 1 - L'annexe IV relative au règlement d'examen de l'arrêté du 28 juillet 1999 susvisé est **modifiée** par l'annexe I au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions relatives à la définition de la sous-épreuve étude du comportement d'un système technique (U11) figurant à l'annexe V, définition des épreuves, de l'arrêté du 28 juillet 1999 précité sont **remplacées** par les dispositions figurant en annexe II au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2003.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe I

| ÉPREUVES | UNITÉ | COEF. | FORME | DURÉE | FORME | DURÉE | FORME | DURÉE |
|---|-------|-------|-------|-------|---------------------|--------|-------|-------|
| E.1 - Épreuve scientifique et technique (coef. : 6) | | | | | | | | |
| Sous-épreuve : Étude du comportement mécanique d'un système technique | U11 | 3 | CCF | | écrite et graphique | 3 h | CCF | |
| Sous-épreuve : Mathématiques et sciences physiques | U12 | 2 | CCF | | écrite | 2 h | CCF | |
| Sous-épreuve : Travaux pratiques de sciences physiques | U13 | 1 | CCF | | pratique | 45 min | CCF | |

Annexe II

Sous-épreuve : Étude du comportement mécanique d'un système technique **Coefficient : 3 U. 11**

Finalités et objectifs de la sous-épreuve :

Cette sous-épreuve a pour but de vérifier la capacité du candidat à :

- analyser ou justifier une solution technique au regard des relations entrée/sortie, des conditions de résistance, et du dimensionnement des constituants.

Elle porte principalement sur les compétences C12, C13, C21, C22 du référentiel de certification et les connaissances correspondant au chapitre S4 du programme.

Les savoirs relatifs à au moins trois des cinq chapitres du domaine S4 "Comportement des systèmes mécaniques - vérification et dimensionnement" seront mobilisés, dont obligatoirement certains savoirs du chapitre S4.1 "Modélisation des actions mécaniques".

L'utilisation d'aides multimédia permettant au candidat d'accéder facilement à la compréhension du fonctionnement du système technique sera privilégiée.

Cette sous-épreuve est construite à partir d'une problématique technique qui la structure et lui donne du sens.

Contenus de la sous-épreuve :

À partir d'un dossier technique (documents papier et données numériques pour exploitation informatique) relatif à un produit industriel, comportant notamment :

- l'expression d'une problématique industrielle relative à la remise en cause d'un produit au regard de sa compétitivité, de sa fiabilité ou de sa disponibilité ;

- des documents techniques (schémas, dessins d'ensemble ou de sous-ensembles, dessins de définitions, données numériques 3D représentatives de la géométrie et/ou du modèle d'étude mécanique, etc.)

- les informations nécessaires relatives aux :

- . performances ;
- . efforts mis en jeu ;

- . comportement mécanique des composants ;
- . matériaux.

Le candidat peut être amené à réaliser tout ou partie des opérations suivantes :

- Élaborer ou justifier un modèle d'étude mécanique de la solution technique concernée :

- en exploitant, à partir de données numériques 3D, les fonctionnalités d'un logiciel de calcul associé au modèleur avec un bon niveau d'intégration ;

- en proposant une représentation schématique de la structure du système technique, à partir de la maquette numérique 3D et/ou de représentations graphiques qui en sont extraites.

- Exploiter les lois de la mécanique générale pour déterminer des relations cinématiques ou rechercher des efforts transmissibles.

- Mettre en œuvre un logiciel de simulation 3D et/ou de calcul de structures.

- Exploiter les résultats des simulations informatiques.

- Valider un fonctionnement.

- Choisir ou justifier un composant ou un constituant.

Évaluation

Elle prend en compte tout ou partie des éléments suivants :

- l'aptitude à appréhender la relation réel - modèle (élaboration ou justification du modèle) ;

- la rigueur de l'analyse mécanique et de la démarche de résolution ;

- l'aptitude à mettre en œuvre un logiciel de simulation 3D et/ou de calcul de structures,

- la validité des données saisies au regard de l'étude à conduire ;

- l'aptitude à exploiter avec un point de vue critique les résultats d'une simulation informatique ou d'un autre type de résolution.

Formes de l'évaluation

Ponctuelle : Épreuve écrite et graphique, sur table et/ou poste informatique, d'une durée de 3 heures.

Contrôle en cours de formation :

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation organisée par l'équipe enseignante chargée des enseignements technologiques et professionnels. Le degré d'exigence

est équivalent à celui requis dans le cadre de l'évaluation ponctuelle correspondante.

Elle conduira le candidat à mettre en œuvre un logiciel de simulation mécanique associé au modeleur 3D et/ou un logiciel de calcul de structures associé ou non au modeleur 3D.

La période choisie pour l'évaluation pouvant être différente pour chacun des candidats, son choix relève de la responsabilité des enseignants. Il est recommandé de placer cette situation au cours du deuxième semestre de l'année terminale.

À l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constituera, pour chaque candidat, un dossier comprenant :

- L'ensemble des documents et des données remis au candidat pour conduire le travail demandé pendant la situation d'évaluation ;
- Les documents réalisés par le candidat pendant le temps imparti à la situation d'évaluation ;

- La description sommaire des conditions techniques de réalisation ;

- Une fiche d'analyse du travail effectué par le candidat, rédigée par l'équipe pédagogique en termes de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu (barèmes détaillés, critères d'évaluation, ...). Sur cette fiche sera également consignée une synthèse notée de l'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Seule cette fiche d'analyse sera transmise au jury, accompagnée de la proposition de note. Les autres éléments du dossier décrits ci-dessus seront mis à la disposition du jury, qui pourra en demander communication, et de l'autorité rectoriale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen, le cas échéant, des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utile et arrête la note.

EXPLOITATION DES TRANSPORTS

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002
NOR : MENE0201748A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6

Vu A. du 29-7-1998 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC transports et manutention du 30-1-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé sont **supprimées** et **remplacées** par les dispositions suivantes :

“L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité exploitation des transports, est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire.”

Article 2 - La durée de l'évaluation de la sous-épreuve B1 (unité U12), “économie-droit”, figurant aux annexes IV et V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, est portée à 1 h 30 minutes.

Article 3 - Dans la définition de l'évaluation de l'épreuve E3 (unité U3), épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel, figu-

rant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, **au lieu de** “8 fiches” lire “5 fiches”.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la rentrée scolaire 2002-2003.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale
et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Le présent arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Il est diffusé en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

LOGISTIQUE

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002

NOR : MENE0201744A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 29-7-1998 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC du 30-1-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 1998 susvisé sont **supprimées** et **remplacées** par les dispositions suivantes :

“L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité logistique, est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles du secteur tertiaire.”

Article 2 - La compétence générale C2, “piloter un engin de manutention”, figurant à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **supprimée** et **remplacée** par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La compétence professionnelle C2, “conduire et piloter un engin de manutention automobile à conducteur porté”, figurant à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **supprimée** et **remplacée** par l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Il est **ajouté** au pôle “manutention mécanisée” figurant à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité les deux alinéas suivants :

“2.5 La pratique des outils informatiques liée à la conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté”.

“2.6 La prévention des risques professionnels liée à l'activité.”

Article 5 - Le pôle “manutention mécanisée” figurant à l'annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **supprimé** et **remplacé** par l'annexe III du présent arrêté.

Article 6 - L'annexe II, “formation en milieu professionnel”, de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **complétée** par l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - La durée de l'évaluation de la sous épreuve B1 (unité U12), “économie - droit”, figurant aux annexes IV et V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, est portée à 1 h 30 minutes.

Article 8 - La durée de l'évaluation en forme ponctuelle de la sous épreuve B3 (unité U32), “conduite d'engins de manutention”, figurant aux annexes IV et V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, est portée à 70 minutes.

Article 9 - Dans la définition de l'évaluation de la sous épreuve A3 (unité U31), “pratique professionnelle en entreprise”, figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité, **au lieu de** “8 fiches”, **lire** “5 fiches”.

Article 10 - La définition de l'évaluation de la sous épreuve B3 (unité U32), “conduite d'engins de manutention”, figurant à l'annexe V de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **supprimée** et **remplacée** par l'annexe V du présent arrêté.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la rentrée scolaire 2002-2003.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes I,II,III,IV,V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe I

C2 - Conduire en sécurité un chariot automoteur de manutention à conducteur porté

| | |
|-----------------------------|--|
| - Opérations de manutention | 2.1 Choisir et prendre en charge un chariot 2.2 Piloter en sécurité un chariot 2.3 Prendre et lever en sécurité une charge avec un chariot 2.4 Immobiliser un chariot |
|-----------------------------|--|

A **nnexe II**

C2 - Conduire en sécurité un chariot automoteur de manutention à conducteur porté

| SAVOIR-FAIRE (ÊTRE CAPABLE DE ...) | CONDITIONS DE RÉALISATION (ON DONNE ...) | CRITÈRES D'ÉVALUATION (ON EXIGE ...) | SAVOIRS ASSOCIÉS |
|--|---|---|--------------------------------|
| <p>2.1 Choisir et prendre en charge un chariot</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procéder à la maintenance de niveau 1 : . Vérifier l'absence de fuites . Vérifier et compléter les niveaux... - Procéder aux vérifications obligatoires - S'installer au poste de travail - Mettre l'engin en état opérationnel | <p>Dans le cadre d'une situation professionnelle réelle ou simulée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une aire d'évolution balisée avec véhicule réel ou simulé (ex. une remorque...) - Dans un entrepôt comportant au moins deux palettières formant une allée étroite (environ 3 mètres), garni de palettes sur 4 niveaux y compris le sol - Sur un parcours permettant de circuler : en ligne droite, en courbe, en pente, en S, en angle droit <p>Avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 lot de palettes identiques non chargées - 1 lot de charges palettisées, 200 et 1 000 kg - 10 conteneurs empilables (2 types de conteneurs différents) - au moins 3 chariots différents parmi : . un chariot transpalettes à conducteur porté ou préparateur de commandes au sol de levée inférieure ou égale à un mètre | <p>Pour toutes les compétences C2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect des procédures et règles de sécurité - Prise en charge sans oubli | <p>1.0</p> <p>1.6</p> |
| <p>2.2 Piloter en sécurité un chariot</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manœuvrer le chariot - Adapter l'allure aux circonstances | <p>2.3 Prendre et lever en sécurité une charge avec un chariot</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décider de la faisabilité - Charger et décharger un véhicule par l'arrière et/ou sur le côté - Gerber et dégerber une charge en pile ou en palettier | <ul style="list-style-type: none"> - Pilotage des trois types de chariot : . Conduite et circulation en marche avant et arrière, en virage, à vide et en charge, exécutées avec assurance, sans heurts, chocs ou brutalités, dans un temps raisonnable, en tenant compte des distances d'arrêt . Opérations de chargement et déchargement, de transfert, de gerbage, en pile et palettier, avec conteneurs empilables, effectuées sans erreur liée à la sécurité, et conformément aux consignes et procédures réglementaires, sans heurts, chocs ou brutalité - Mise en stationnement de l'engin réalisée en toute sécurité, sans erreur ou oubli | <p>2.1</p> <p>à</p> <p>2.6</p> |
| <p>2.4 Immobiliser un chariot</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêter un engin en toute sécurité - Appliquer les règles et les consignes liées au stationnement - Signaler les anomalies et les difficultés éventuelles | <ul style="list-style-type: none"> . un chariot élévateur thermique en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg . un chariot élévateur électrique en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg . un chariot élévateur à mât rétractable (et prise latérale avec levée minimum de six mètres) <p>À partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des procédures et consignes de travail - de la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, à la circulation et à la préservation de l'environnement - de contraintes de temps | <ul style="list-style-type: none"> - Situations potentiellement à risques appréciées correctement, corrigées ou signalées - Anomalies et difficultés rencontrées signalées | |

Annexe III

2 - PÔLE MANUTENTION MÉCANISÉE

La conduite d'un chariot automoteur à conducteur porté est régie par le décret n° 98-1084 et les arrêtés du 2 décembre 1998.

| CONNAISSANCES (NOTIONS ET CONCEPTS) | LIMITES DE CONNAISSANCES (NIVEAU EXIGÉ) |
|---|---|
| <p>2.1 La fonction cariste</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exercice de la fonction - Les responsabilités pénales encourues par le cariste - Le rôle, les activités et les exigences du métier <p>2.2 La technologie des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté</p> <ul style="list-style-type: none"> - La classification des chariots - Les organes du chariot : - Les batteries de traction (fonctionnement, dangers) - Le circuit hydraulique - Les accessoires - Les moteurs thermiques - La maintenance de premier niveau <p>2.3 La sécurité liée aux chariots automoteurs de manutention à conducteur porté</p> <ul style="list-style-type: none"> - La sécurité générale dans l'entreprise - Les consignes d'utilisation et de circulation réglementaires - Les distances de freinage - Les pictogrammes de manutention les symboles de produits dangereux - Les consignes à appliquer en cas d'accident et/ou d'incendie | <ul style="list-style-type: none"> - Indication des conditions requises pour utiliser un chariot automoteur de manutention à conducteur porté - Indication des sanctions pénales encourues en cas d'accident ou de mise en danger d'autrui - Description du rôle, des activités et des exigences du métier - Identification des différents chariots selon l'énergie, selon l'utilisation - Repérage des différents organes ; description sommaire d'un circuit hydraulique ; rôle, modalités de fonctionnement et précautions à prendre pour la mise en œuvre des différents organes d'un chariot automoteur de manutention à conducteur porté ; règles de sécurité à respecter (branchement, déconnexion et recharge des batteries) - Mise en évidence de la nécessité de la maintenance ; contrôles au départ ; entretien de la batterie - Principaux facteurs d'accidents à identifier ; équipements et dispositifs de protection du conducteur à énumérer ; EPI (équipement de protection individuelle) - Consignes réglementaires dans l'entreprise et sur la voie publique ; risques liés à la circulation d'un chariot à identifier - Ordre de grandeur de la distance de freinage d'un chariot en charge pour quelques valeurs de référence de sa vitesse de circulation - Signification des différents pictogrammes et symboles ; conséquences sur la conduite à tenir en manutention et stockage - Différentes consignes applicables quant à l'utilisation du chariot ; risques liés aux différentes énergies utilisées (gasoil, GPL, batterie...) |

2.4 Les règles de conduite en sécurité des chariots automoteurs à conducteur porté

- La stabilité du chariot élévateur

- La circulation

- Le stockage et le déstockage

- Le gerbage et le dégerbage

- Le chargement et le déchargement par l'arrière et/ou sur le côté

2.5 La pratique des outils informatiques liée à la conduite des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté**2.6 La prévention des risques professionnels liée à l'activité**

- Les gestes et postures

- Les risques professionnels

- Différents éléments d'une plaque de charge à interpréter ; notions simples de force et bras de levier appliqués à un chariot élévateur ; application de ces notions à la charge nominale et à la charge résiduelle ou restante ;
- Différents panneaux du Code de la Route ; règles d'utilisation (circulation, manutention) applicables à une situation donnée (plan de circulation et/ou protocole de sécurité dans l'entreprise)
- Choix du chariot adapté à la charge et à l'activité

- Différents outils utilisés : description, rôle, intérêt dans l'objectif d'une utilisation au plus près de la réalité professionnelle

- Description des gestes et postures de base (selon recommandation de l'INRS (Institut national de recherche sur la sécurité))
- Différents risques à identifier ; précautions à prendre

Annexe IV

CONDUITE DES CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION À CONDUCTEUR PORTÉ

(Application des textes en vigueur)

A - Lors des périodes de formation en milieu professionnel

Cas n° 1 : L'élève ou le salarié est titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité (CACES) (*)

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (**);
2. au vu du CACES (*);
3. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler.

Cas n° 2 : L'élève ou le salarié n'est pas titulaire du CACES (*)

Le chef d'entreprise peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (**);
2. en s'étant assuré que la formation théorique a bien été dispensée préalablement;
- 3. en confiant l'élève ou le salarié à un tuteur qui devra agir en formateur et être présent lors de chaque utilisation par l'élève ou le salarié de l'engin ou des engins prévus.**
4. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler.

B - En établissement de formation

Cas n° 1 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(*) est titulaire du CACES (*)**

Le chef d'établissement peut l'autoriser, par écrit, à conduire :

1. au vu de l'autorisation médicale établie par le médecin (**);
2. au vu du CACES (*);
3. à la condition d'avoir porté à sa connaissance les contraintes particulières des lieux où il doit circuler.

Cas n° 2 : L'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(*) n'est pas titulaire du CACES (*)**

Après accord du médecin (**),

- l'élève ou l'apprenti ou le stagiaire(***) peut conduire les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté uniquement dans le cadre d'exercices de formation sous la surveillance constante du professeur ou formateur.

(*) CACES concernant les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté n° 1, n° 3 et n° 5

ou l'un des diplômes suivants :

- CAP Agent d'entreposage et de messagerie;
- CAP Vendeur - magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles;
- BEP Logistique et commercialisation.

(**) médecin scolaire : pour les élèves relevant du statut scolaire,
médecin du travail : pour les autres candidats

(***) stagiaire : formation continue, contrat de qualification...

Le candidat qui obtient le baccalauréat professionnel logistique est dispensé des CACES (catégories 1, 3 et 5) pendant 5 ans à compter de la délivrance du diplôme sous réserve qu'il produise l'attestation de formation et d'évaluation correspondante.

Annexe V

Sous-épreuve B3 - Conduite d'engins de manutention (Unité 32) - Coefficient 1

Contenu

Il s'agit d'évaluer les compétences et les connaissances associées, relatives à la conduite en sécurité des chariots de manutention automoteurs à conducteur porté, telles qu'elles sont définies dans le pôle 2 du référentiel de certification.

Les candidats déclarés inaptes pour cette évaluation sont dispensés de l'unité U32. Ils sont tenus de subir le test théorique.

Évaluation

L'évaluation porte sur :

- le niveau de maîtrise des compétences professionnelles mises en œuvre ;
- le respect des procédures et des consignes ;
- la connaissance et le respect des règles de sécurité.

Le candidat titulaire du CCP (certificat de capacité professionnelle), dans la limite de sa validité, ou des CACES (certificat d'aptitude à la conduite des engins en sécurité), catégories 1, 3, 5, ou du certificat d'aptitude professionnelle vendeur - magasinier en pièces de rechange et équipements automobiles, ou du certificat d'aptitude professionnelle agent d'entreposage et de messagerie, ou du brevet d'études professionnelles logistique et commercialisation, est dispensé, à sa demande, de l'évaluation de la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

Formes de l'épreuve

Ponctuelle pratique - durée : 70 minutes (maximum)

Le sujet proposé au candidat liste les compétences à mettre en œuvre, définit les parcours à réaliser. Il est accompagné d'un questionnaire de type "QCM", tiré au sort, sur les connaissances relatives au pôle 2 du référentiel de certification.

L'épreuve prévoit l'utilisation de trois chariots :

- Parcours avec un chariot transpalettes à conducteur porté ou préparateur de commande au sol de levée inférieure ou égale à un mètre pendant une durée de 20 minutes maximum ; le parcours prévoit :
 - . la circulation à vide, en charge, en marche avant et en marche arrière, en virage et l'arrêt en position de sécurité ;
 - . la prise et la dépose au sol d'une charge palettisée ;
 - . le chargement et le déchargement d'un camion ou d'une remorque par l'arrière à partir d'un quai (en particulier avec une charge limitant la visibilité).
- Parcours avec un chariot élévateur (thermique ou électrique) en porte-à-faux de capacité inférieure ou égale à 6 000 kg pendant une durée de 20 minutes maximum ; le parcours comporte :
 - . la circulation à vide, en charge, en marche avant et en marche arrière, en virage, et l'arrêt en position de sécurité ;
 - . la circulation et l'arrêt sur un plan incliné ;
 - . la prise et la dépose d'une charge au sol ;
 - . le gerbage et le dégerbage en pile ;
 - . la mise en stock et le déstockage d'une charge à tous les niveaux d'un palettier jusqu'à une hauteur de 4 m ;
 - . le chargement depuis le sol et le déchargement latéral d'un camion ou d'une remorque ;
 - . la prise, le transport et la dépose d'une charge longue ou volumineuse.
- Parcours avec un chariot élévateur à mât rétractable pendant une durée de 20 minutes maximum ;

le parcours comporte :

. la circulation à vide, en charge, en marche avant et en marche arrière, en virage, et l'arrêt en position de sécurité ;

. la prise et la dépose d'une charge au sol ;

. la mise en stock et le déstockage d'une charge à tous les niveaux d'un palettier d'une hauteur minimum de 6 m.

Le candidat doit, en début et en fin d'exercice, être considéré comme "débutant" ou "terminant" sa période de travail.

Déroulement de l'épreuve

La prestation de conduite doit pouvoir se faire sans précipitation, dans le respect de toutes les consignes et règles de sécurité en vigueur, dans le temps maximum imparti.

Les 10 minutes restantes sont mises à profit par le candidat pour renseigner un questionnaire tiré au sort.

Le jury apprécie l'opportunité et la durée de la préparation qui peut éventuellement être accordée au candidat avant l'épreuve proprement dite, sur le matériel du centre.

L'évaluation est formalisée sur la grille dont le modèle figure en annexe de la circulaire d'organisation de l'examen.

La commission d'évaluation comporte deux examinateurs spécialisés dans la conduite en sécurité de chariots automoteurs de manutention à conducteur porté.

2 - Par contrôle en cours de formation

L'évaluation en centre de formation donne lieu à une appréciation et à une note proposée au jury par les évaluateurs. Cette note résulte d'une situation d'évaluation comportant un test théorique et trois tests pratiques de conduite d'égale importance.

Chaque test :

- respecte les conditions de l'épreuve ponctuelle ;

- rend compte de l'acquisition des compétences dans la conduite et le pilotage d'un chariot automoteur à conducteur porté ;

- évalue les connaissances relatives au pôle 2 du référentiel de certification.

L'évaluation est formalisée sur une grille dont le modèle figure en annexe de la circulaire d'organisation d'examen.

Les fiches d'évaluation justifiant la note sont mises à la disposition du jury qui pourra formuler toute remarque et observation qu'il jugera utile avant d'arrêter la note définitive.

TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002

NOR : MENE0201853A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat comporte un période de formation en entreprise de huit semaines définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé ou par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du même décret et dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat comporte

sept épreuves ou unités regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve, sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux

unités à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles des techniques de l'architecture et de l'habitat par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 9 août 1989 portant création du brevet d'études professionnelles "construction et topographie dominante construction" et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 9 - Les candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles du secteur du bâtiment et des travaux publics dont le règlement d'examen

a été établi postérieurement au 1er janvier 2002 sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve professionnelle EP1 "saisie et traitement des données" du brevet d'études professionnelles des "techniques du géomètre et de la topographie" régi par le présent arrêté.

Article 10 - Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle du secteur du bâtiment et des travaux publics dont le règlement d'examen a été établi conformément au décret n°2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés à leur demande de l'épreuve professionnelle EP1 "saisie et traitement des données" du brevet d'études professionnelles des "techniques du géomètre et de la topographie" régi par le présent arrêté.

Article 11 - La première session du brevet d'études professionnelles des "techniques de l'architecture et de l'habitat" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2004.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP DES TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Français ;
- Mathématiques - Sciences physiques
- Histoire - Géographie ;
- Langue vivante étrangère ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

| INTITULÉ DES ÉPREUVES | UNITÉS | COEF | Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics) | Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres | Durée de l'épreuve ponctuelle |
|--|--------|--------|---|--|-------------------------------|
| Domaine professionnel | | | | | |
| EP1 - Études et préparation de l'exécution | U1 | 7(6+1) | ponctuelle écrite | | 7 h +30mn VSP(4) |
| EP2 - Exploitation et communication | U2 | 3 | CCF | ponctuelle écrite et pratique | 6 h |
| Domaines généraux | | | | | |
| EG 1 - Français | U3 | 4 | ponctuelle écrite | | 2 h |
| EG 2 - Mathématiques - Sciences physiques | U4 | 4 | ponctuelle écrite | | 2 h |
| EG 3 - Histoire-géographie | U5 | 1 | ponctuelle écrite | | 1 h |
| EG 4 - Langue vivante étrangère (1) | U6 | 1 | ponctuelle écrite | | 1 h |
| EG 5 - Éducation physique et sportive | U7 | 1 | CCF | Ponctuelle | |
| Épreuves facultatives (2) | | | | | |
| Langue vivante étrangère (3) | | | ponctuelle orale | | 20 mn |
| Éducation esthétique | | | CCF | écrite | 1 h 30mn |

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

(4) Vie sociale et professionnelle.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

| | |
|---|---|
| BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES CONSTRUCTION ET TOPOGRAPHIE (dominante construction) (arrêté du 9 août 1989) Dernière session 2003 | BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES DES TECHNIQUES DE L'ARCHITECTURE ET DE L'HABITAT défini par le présent arrêté 1ère session 2004 |
| DOMAINE PROFESSIONNEL | |
| Ensemble du domaine professionnel/UT (1) | Ensemble du domaine professionnel |
| Épreuve EP2 Activités professionnelles | Épreuve EP1/U1 Études et préparation de l'exécution |
| Épreuve EP1 : Analyse et technologie + Épreuve EP3 : Analyse d'un traitement d'un dossier (2) | Épreuve EP2/U2 Exploitation et communication |
| DOMAINES GÉNÉRAUX | |
| Épreuve EG1/UT Français | Épreuve EG1/U3 Français |
| Épreuve EG2/UT Mathématiques - Sciences physiques | Épreuve EG2/U4 Mathématiques - Sciences physiques |
| Épreuve EG3/UT Histoire - Géographie | Épreuve EG3/U5 Histoire - Géographie |
| Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère | Épreuve EG4/U6 Langue vivante étrangère |
| Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive | Épreuve EG5/U7 Éducation physique et sportive |

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble du domaine professionnel du diplôme régi par le présent arrêté. Les titulaires de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peuvent être dispensés de l'évaluation des épreuves du domaine professionnel du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues aux épreuves EP1 : analyse et technologie et EP3 : analyse d'un traitement d'un dossier donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP2 : exploitation et communication du diplôme régi par le présent arrêté.

TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

A. du 31-7-2002. JO du 8-8-2002

NOR : MENE0201854A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC "bâtiment et travaux publics" du 15-3-2002

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie comporte une période de formation en entreprise de huit semaines définie en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé ou par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du même décret et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des techniques du géo-

mètre et de la topographie comporte sept épreuves ou unités regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux

unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie par la voie des unités définie au titre IV du 19 octobre 1987 du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 9 août 1989 portant création du brevet d'études professionnelles construction et topographie, dominante topographie, et les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa, et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 9 août 1989 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 9 - Les candidats titulaires d'un brevet d'études professionnelles du secteur du bâtiment et des travaux publics dont le règlement d'examen a été établi postérieurement au 1er janvier 2002 sont dispensés, à leur demande, de l'épreuve professionnelle EP1, saisie et traitement des données, du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie régi par le présent arrêté.

Article 10 - Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle du secteur du

bâtiment et des travaux publics dont le règlement d'examen a été établi conformément au décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés à leur demande de l'épreuve professionnelle EP1, saisie et traitement des données, du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie régi par le présent arrêté.

Article 11 - La première session du brevet d'études professionnelles des techniques du géomètre et de la topographie, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2004.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 12 - L'arrêté du 9 août 1989 portant création du brevet d'études professionnelles construction et topographie est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2003.

Article 13 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle opérateur-géomètre-topographe aura lieu en 2003, avec session de rattrapage en 2004. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 9 août 1989 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle opérateur-géomètre-topographe est abrogé.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/brochadmin/accueil.asp>

A

nnexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP DES TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TYPOGRAPHIE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL.

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Français ;
- Mathématiques – Sciences physiques ;
- Histoire - Géographie ;
- Langue vivante étrangère ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

| INTITULÉ DES ÉPREUVES | UNITÉS | COEF | Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics) | Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres | Durée de l'épreuve ponctuelle |
|---|--------|---------|---|--|-------------------------------|
| Domaine professionnel | | | | | |
| EP1 – Saisie et traitement des données | U1 | 7 (6+1) | ponctuelle écrite et pratique | | 10 h +30min VSP(4) |
| EP2 - Exploitation et communication | U2 | 3 | CCF | ponctuelle écrite | 4 h |
| Domaines généraux | | | | | |
| EG 1 - Français | U3 | 4 | ponctuelle écrite | | 2 h |
| EG 2 – Mathématiques - Sciences physiques | U4 | 4 | ponctuelle écrite | | 2 h |
| EG 3 - Histoire-Géographie | U5 | 1 | ponctuelle écrite | | 1 h |
| EG 4 - Langue vivante étrangère (1) | U6 | 1 | ponctuelle écrite | | 1 h |
| EG 5- Éducation physique et sportive | U7 | 1 | CCF | ponctuelle | |
| Épreuves facultatives (2) | | | | | |
| Langue vivante étrangère (3) | | | ponctuelle orale | | 20 min |
| Éducation esthétique | | | CCF | écrite | 1 h 30 min |

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

(4) Vie sociale et professionnelle.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

| | |
|--|---|
| <p>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES CONSTRUCTION ET TOPOGRAPHIE dominante topographie (arrêté du 9 août 1989) Dernière session 2003</p> | <p>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES TECHNIQUES DU GÉOMÈTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE défini par le présent arrêté 1ère session 2004</p> |
| DOMAINE PROFESSIONNEL | |
| <p>Domaine professionnel/UT (1)</p> | <p>Domaine professionnel</p> |
| <p>Épreuve EP2 Activités professionnelles</p> | <p>Épreuve EP1/U1 Saisie et traitement des données</p> |
| <p>Épreuve EP1 : Analyse et technologie + Épreuve EP3 : Analyse d'un traitement d'un dossier (2)</p> | <p>Épreuve EP2/U2 Exploitation et communication</p> |
| DOMAINES GÉNÉRAUX | |
| <p>Épreuve EG1/UT Français</p> | <p>Épreuve EG1/U3 Français</p> |
| <p>Épreuve EG2/UT Mathématiques - Sciences physiques</p> | <p>Épreuve EG2/U4 Mathématiques - Sciences physiques</p> |
| <p>Épreuve EG3/UT Histoire - Géographie</p> | <p>Épreuve EG3/U5 Histoire - Géographie</p> |
| <p>Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère</p> | <p>Épreuve EG4/U6 Langue vivante étrangère</p> |
| <p>Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive</p> | <p>Épreuve EG5/U7 Éducation physique et sportive</p> |

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble du domaine professionnel du diplôme régi par le présent arrêté. Les titulaires de l'unité terminale du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 9 août 1989 peuvent être dispensés de l'évaluation des épreuves du domaine professionnel du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues aux épreuves EP1 : analyse et technologie et EP3 : analyse d'un traitement d'un dossier donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP2 : exploitation et communication du diplôme régi par le présent arrêté.

MÉTIERS DE L'ÉLECTROTECHNIQUE

A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002

NOR : MENE0201824A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 9-4-2002 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002

Article 1 - L'article 11 de l'arrêté du 9 avril 2002 portant création du brevet d'études professionnelles des métiers de l'électrotechnique susvisé ainsi rédigé : "Article 11 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle électrotechnique aura lieu en 2003, avec session de rattrapage en 2004. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 20 septembre 1989 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle électrotechnique est abrogé."
est **retiré**.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.